** Année 1958-1959. — N° 28 S. Le Numéro : 20 francs. Dimanche 26 Juillet 1959 **

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

## SÉNAT

### COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

**Abonnements à l'Edition des DEBATS DU SENAT :**

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 1.600 fr. ; ÉTRANGER : 2.400 fr.

*(Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 31, QUAI VOLTAIRE, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

## SESSION ORDINAIRE DE 1959

## COMPTE RENDU INTEGRAL — 23e SEANCE

## Séance du Samedi 25 Juillet 1959.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 676).

2. — Excuses et congés (p. 676).

3. — Election des députés représentant les territoires d'outre-mer. — Adoption d'un projet de loi (p. 676).

Discussion générale: MM. Jacques Soustelle, ministre délégué auprès du Premier ministre; Max Monichon, rapporteur de la commission du suffrage universel.

Adoption des articles 1er à 3 et de l'ensemble du projet de loi.

4. — Démission d'un membre d'une commission (p. 677).

5. — Candidature à une commission (p. 677).

6. — Revision des loyers commerciaux. — Rejet d'un projet de loi (p. 677).

Discussion générale: MM. Jacques Delalande, rapporteur de la commission de législation; Joseph Fontanet, secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce; Louis Namy.

Article unique:

Amendement de M. Jacques Delalande. — MM Jacques Delalande, rapporteur; le secrétaire d'Etat, Edouard Le Bellegou. — Adoption.

Rejet de l'article et du projet de loi.

7. — Réparation des dommages subis au Maroc par des Français. — Adoption d'un projet de loi (p. 683).

Discussion générale: MM. Raymond Triboulet, ministre des anciens combattants; Louis Martin, rapporteur de la commission des affaires sociales; André Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances; le général Antoine Béthouart.

*Art.* 1er:

Amendements de M. Joseph Raybaud et de M Louis Martin. — MM. André Armengaud, rapporteur pour avis; Louis Martin, rapporteur; le ministre, Abel-Durand, président de la commission des affaires sociales. — Adoption de l'amendement de M. Joseph Raybaud.

Adoption de l'article modifié.

*Art.* 2 *et* 3: adoption.

*Art.* 4:

Amendement de M. Joseph Raybaud. — MM. André Armengaud, rapporteur pour avis; le ministre, le président de la commission des affaires sociales. — Adoption, modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Réparation pour les dommages physiques subis en métropole par des civils du fait du terrorisme nord-africain. — Adoption d'un projet de loi (p. 690).

Discussion générale: MM. Louis Roy, rapporteur de la commission des affaires sociales; André Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances; Roger Marcellin, le président, Raymond Triboulet, ministre des anciens combattants.

Adoption des articles 1er à 3 et de l'ensemble du projet de loi.

9. — Réparation pour les dommages physiques subis en métropole par des militaires du fait du terrorisme nord-africain. — Adoption d'un projet de loi (p. 693).

Discussion générale: Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur de la commission des affaires sociales; MM. André Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances; Raymond Triboulet, ministre des anciens combattants; Bernard Chochoy, Jean Bertaud.

*Art. 1er:*

Amendement de M. Joseph Raybaud. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

*Art. 2:* adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. — Dépôt du rapport sur la situation de l'économie agricole (p. 695).

11. — Nomination d'un membre d'une commission (p. 696).

12. — Règlement de l'ordre du jour (p. 696).

**PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,**
**vice-président.**

La séance est ouverte à neuf heures trente minutes.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le présicent.** Le compte rendu analytique de la séance du vendredi 24 juillet a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

**EXCUSES ET CONGES**

**M. le président.** MM. Geoffroy de Montalembert, Marcel Lebreton, Jean Brajeux, Modeste Legouez et André Colin s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

MM. André Monteil et Jean-Marie Louvel demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

**ELECTION DES DEPUTES REPRESENTANT LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

**Adoption d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer. (Nos 109 et 159 [1958-1959]).

La parole est à M. Jacques Soustelle, ministre délégué auprès du Premier ministre.

**M. Jacques Soustelle,** *ministre délégué auprès du Premier ministre.* Mesdames, messieurs, le texte dont il s'agit concerne avant tout des mesures pratiques relatives à l'élection des députés représentant les territoires d'outre-mer et en particulier la Polynésie. Personne n'ignore en effet que les conditions de communication entre le chef-lieu de la Polynésie française et les différentes îles font que les délais légaux se révèlent insuffisants. C'est ce qui est apparu notamment lors des dernières élections. En conséquence il a paru utile de prolonger les délais de manière que les opérations électorales puissent se dérouler d'une façon normale.

En outre, il est proposé de permettre que les candidatures puissent être déposées non seulement bien entendu dans le territoire lui-même mais aussi à Paris dans les bureaux du ministre délégué auprès du Premier ministre, ceci afin de permettre à des candidats se trouvant dans la métropole de faire acte de candidature en temps utile.

Toutes ces mesures ont un caractère pratique et c'est dans cet esprit, pour faciliter les opérations électorales, que je demande à votre haute assemblée de bien vouloir les approuver.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur de la comission de législation.

**M. Max Monichon,** *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi soumis à votre approbation aménage l'ordonnance du 4 février 1959 relative à l'élection, à l'Assemblée nationale, des députés représentant les territoires d'outre-mer.

Le rapport de la commission vous a été distribué. Le texte en discussion ne soulève aucune question de principe ni de fond. Il s'agit seulement de tenir compte, comme l'a indiqué M. le ministre, les délais nécessaires à la liaison des îles de Polynésie avec le chef-lieu de ce territoire et d'allonger, en fonction de ces conditions de liaison et aussi des constatations faites à la suite de la dernière consultation électorale, les délais relatifs aux diverses formalités électorales pour la Polynésie.

En effet, l'article 4 de l'ordonnance précisait que dans les territoires d'outre-mer les élections avaient lieu le cinquième dimanche suivant la publication du décret convoquant les électeurs. Cette disposition est maintenue pour tous les territoires d'outre-mer, à l'exception de la Polynésie pour laquelle le scrutin a lieu, aux termes de l'article 1er du projet de loi en discussion, le septième dimanche qui suit la publication du décret convoquant le corps électoral.

Ce délai supplémentaire de quatorze jours fait en conséquence obligation de fixer pour la Polynésie l'ouverture de la campagne électorale à partir du trente-quatrième jour qui précède la date du scrutin; c'est le but de l'article 3 du projet.

Enfin, l'article 6 de l'ordonnance fixait obligation du dépôt des candidatures pour tous les territoires au chef-lieu de ces territoires, au plus tard vingt et un jour avant celui de l'ouverture du scrutin et accordait la faculté dudit dépôt dans les bureaux du ministre délégué auprès du Premier ministre, au plus tard à douze heures, vingt-deux jours avant celui de l'ouverture du scrutin.

L'article 2 du projet de loi confirme ces délais pour tous les territoires d'outre-mer, à l'exception de la Polynésie, mais apporte à l'article 6 de l'ordonnance les modifications suivantes: il précise que pour la Nouvelle-Calédonie et dépendances et les Nouvelles-Hébrides, les déclarations de candidature doivent être déposées dans les bureaux du haut commissaire de la République; il fixe la date de dépôt des candidatures à trente-cinq jours au plus tard avant l'ouverture du scrutin pour la Polynésie française; il complète enfin et harmonise cette disposition relative à la Polynésie en spécifiant que la faculté du dépôt dans les bureaux du ministre délégué auprès du Premier ministre doit être exercée au plus tard à douze heures, la veille de la date fixée pour le dépôt obligatoire de candidature, dans les bureaux du chef de territoire pour les Comores, la Côte française des Somalis, Saint-Pierre et Miquelon et la Polynésie, dans les bureaux du haut commissaire de la République pour la Nouvelle-Calédonie et dépendances et pour les Nouvelles-Hébrides — ressortissants français. Le sens du projet de loi est justifié à la fois par le fait que la liaison entre les îles de la Polynésie et le chef-lieu de ce territoire est assurée par des goélettes qui mettent environ un mois pour toucher l'ensemble des îles et par le légitime souci de compléter l'ordonnance précitée.

C'est dans ces conditions et sous le bénéfices de ces observations que votre commission vous demande d'adopter le projet de loi dont le texte vous est présenté. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

La discussion générale est close.

Je donne lecture de l'article 1er du projet de loi:

« Art. 1er. — l'article 4 de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 est complété par les dispositions suivantes:

« Toutefois, en Polynésie française, elles ont lieu le septième dimanche qui suit la publication de ce décret ».

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

**M. le président.** — « Art. 2. — L'article 6 de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 6. — Les déclarations de candidature doivent être déposées en double exemplaire:

« Pour les Comores, la Côte française des Somalis et Saint-Pierre et Miquelon, dans les bureaux du chef de territoire et au plus tard vingt et un jours avant celui de l'ouverture du scrutin;

« Pour la Nouvelle-Calédonie et dépendances et les Nouvelles-Hébrides (ressortissants français), dans les bureaux du haut-commissaire de la République et, au plus tard, vingt et un jours avant celui de l'ouverture du scrutin;

« Pour la Polynésie française, dans les bureaux du chef de territoire et, au plus tard, trente-cinq jours avant l'ouverture du scrutin.

« Ces déclarations peuvent être également déposées, pour l'une ou l'autre des circonscriptions électorales susvisées, dans les bureaux du ministre délégué auprès du Premier ministre, au plus tard à douze heures, la veille de la date déterminée en application des alinéas ci-dessus.

« Il est donné aux déposants un reçu provisoire de la déclaration ». (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'article 8 de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 est complété ainsi qu'il suit:

« Toutefois, en Polynésie française, la date fixée aux articles 16 et 18 de cette ordonnance est reportée au trente-quatrième jour précédant le scrutin ». (*Adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le Sénat a adopté.*)

— 4 —

## DEMISSION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

**M. le président.** J'ai reçu avis de la démission de M. Max Monichon comme membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

J'invite en conséquence le groupe intéressé à faire connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. Max Monichon.

— 5 —

## CANDIDATURE A UNE COMMISSION

**M. le président.** J'informe le Sénat que le groupe du centre républicain d'action rurale et sociale a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, en remplacement de M. Boutemy, décédé.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 6 —

## REVISION DES LOYERS COMMERCIAUX

### Rejet d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la revision des loyers commerciaux. (N°s 150 et 155 [1958-1959].)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

**M. Henri Fontanet,** *secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.* Monsieur le président, je souhaite que M. le rapporteur veuille bien lui-même exposer la question, car je préférerais lui répondre.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

**M. Jacques Delalande,** *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* Mes chers collègues, le Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi qui tend à donner un caractère rétroactif aux dispositions d'un décret qu'il a pris le 3 juillet 1959, qui est lui-même interprétatif d'un décret du 16 février 1959 ayant trait à la fixation et aux modalités de payement des loyers commerciaux quand ceux-ci ont fait l'objet d'une revision triennale.

Ce projet de loi applique les dispositions nouvelles du décret du 3 juillet 1959 aux instances qui sont en cours devant les tribunaux sur des demandes de revision de loyer remontant jusqu'au 1er janvier 1957.

Il aurait donc pour résultat de faire rétroagir jusqu'à cette date les nouvelles règles de fixation des loyers commerciaux revisés en faveur des locataires, mais il aurait pour effet de n'accorder cette rétroactivité, par conséquent cet avantage, aux locataires qui en bénéficieraient que dans une très faible proportion. En effet, il ne s'appliquerait pas, bien entendu et heureusement, aux accords amiables — et ils sont nombreux — passés entre locataires et propriétaires et il s'appliquerait à ceux qui ont eu l'habileté d'intenter un procès et surtout de le faire durer. Ceci constituerait une injustice flagrante à l'égard de ceux qui se sont amiablement mis d'accord entre eux ou qui ont normalement accepté les avis des experts habituellement nommés par les tribunaux.

Votre commission de législation a rejeté purement et simplement le texte du projet de loi. Elle l'a fait, je tiens à le souligner, à la quasi-unanimité, à la fois pour des raisons d'ordre constitutionnel et pour des raisons de fond.

Votre commission fait de sérieuses réserves sur la procédure instituée par le Gouvernement, qui tend à faire du Parlement un organe d'exécution des textes réglementaires. Ici les rôles me semblent entièrement renversés. La Constitution, je le rappelle, a établi dans ses articles 34 et 37 une nouvelle ligne de démarcation entre le domaine de la loi réservé au Parlement et le domaine réglementaire réservé au Gouvernement. Or, le Gouvernement, se référant à ces deux articles de la Constitution, a estimé qu'il avait le droit de légiférer lui-même par voie de décret en matière de fixation de loyers. Tout au moins le Conseil d'Etat a-t-il donné un avis en ce sens et le Gouvernement l'a suivi.

Il semble tout de même que c'est une modalité d'application du décret lui-même que d'indiquer si ce décret est applicable aux instances en cours, aux demandes antérieures ou simplement à partir de la date de sa publication.

Désormais, nous allons nous trouver en face de textes législatifs singulièrement compliqués et désordonnés. En effet, pour les matières à propos desquelles le Gouvernement se donne le droit de légiférer, les textes contiendront des phrases dont il ne pourra, semble-t-il, être l'auteur et qui devront être insérées par voie législative parce que le Gouvernement aura estimé que seul le Parlement peut, sur ces points souvent accessoires, légiférer.

Nous estimons qu'il y a là une façon à la fois désordonnée et confuse et un renversement des rôles que votre commission n'a pas accepté. Si le Gouvernement a pris la responsabilité de fixer lui-même les loyers, jugeant que c'est une matière qui lui appartient, qu'il en fixe toutes les modalités d'application et qu'il ne demande pas au Parlement de le faire.

**M. Marcel Prélot,** *vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* Très bien !

**M. le rapporteur.** Sur le fond, je ne veux pas faire ici le procès des décrets du 16 février et du 3 juillet 1959. Le Gouvernement a voulu alors favoriser les locataires commerçants qui, vous le savez, peuvent être l'objet, au cours de leur bail, lequel en général est de six ou neuf ans, d'une révision triennale de leur loyer. Il a voulu leur donner cette avantage qu'en cas d'augmentation du montant de leur loyer, cette augmentation ne jouera que par paliers de 20 p. 100 par semestre, par rapport au semestre précédent.

Je dois dire que depuis l'application de la législation sur les baux commerciaux, il ne semble pas que les réclamations des locataires commerçants aient spécialement porté sur les modalités de réduction de leurs loyers ainsi révisés. En fait, s'il y a eu des augmentations de loyers dans le cadre de la révision triennale, si parfois ces augmentations ont été importantes, elles ont été aussi freinées depuis 1956 par la loi du 12 mars 1956 empêchant la révision de jouer lorsque l'indice des 213 articles n'avait pas varié d'au moins 15 p. 100, si bien que de 1956 à 1958, on s'est trouvé en présence d'un véritable blocage des loyers commerciaux jusqu'à la reprise de la variation de l'indice qui est maintenant celui des 250 articles.

Depuis 1958, de nouvelles demandes en revision des loyers ont pu, certes, être présentées; et c'est pour freiner l'augmentation résultant de ces demandes que le Gouvernement a pris les décrets des 16 février et 3 juillet 1959. Ce dernier décret précise d'ailleurs, interprétant le premier, que l'étalement de l'augmentation à raison de 20 p. 100 par semestre ne constitue pas seulement un moratoire des payements, un étalement de la dette du locataire, mais une réduction de cette dette puisque, de toute façon, le montant de son loyer va se trouver amputé jusqu'à ce qu'il ait atteint le montant de son taux normalement révisé.

Je le répète, mes chers collègues, il est possible que de telles mesures soient opportunes, notamment en raison de la politique des prix pratiquée par le Gouvernement, qui a désiré ne pas aggraver les charges des commerçants et qui, une fois de plus, aura demandé aux propriétaires d'en faire les frais, alors qu'il ne faut pas oublier que nous avons un patrimoine immobilier national à défendre et que ce n'est pas en accordant, toujours dans le même sens, des réductions sans contrepartie qu'on arrivera à concilier les intérêts de la propriété avec les intérêts de la politique des prix instituée par le Gouvernement.

**M. Le Basser.** Très bien !

**M. le rapporteur.** Je le répète, je ne suis pas ici pour faire le procès de ce décret. Je sais seulement qu'au moins une proposition de loi a été déposée à l'Assemblée nationale, tendant à son abrogation; mais je suis ici simplement pour vous demander d'écarter le texte du projet de loi qui demande la rétroactivité de ces dispositions jusqu'au 1er janvier 1957...

**M. Bernard Chochoy.** Très bien !

**M. le rapporteur.** ... car c'est là seulement l'objet de la présente loi.

Nous avons toujours été, dans cette maison — parce que nous sommes attachés aux principes — hostiles à la rétroactivité. Cependant, notamment en matière de propriété commerciale, nous avons été souvent très libéraux. Lorsqu'il s'est agi des droits fondamentaux des locataires commerçants, de leur droit au renouvellement de leur bail par exemple, nous avons, d'une façon générale, accordé le bénéfice de la loi nouvelle aux instances encore en cours devant les tribunaux à la date de promulgation de la loi.

Mais ici, il s'agit d'abord, semble-t-il, d'une loi de circonstance, car cet étalement des loyers commerciaux revisés et la réduction réelle de la majoration qui en découle sont liés à la politique des prix du Gouvernement, et sans doute justifiés actuellement par cette politique. Mais pourquoi ne pas le demander également en matière de baux ruraux, ne pas le demander également en matière de loyers d'habitations professionnelles, ne pas le demander également, non pas seulement dans le cas d'une revision du loyer dans le cours du bail, mais aussi en cas de renouvellement du bail lui-même ?

Or, pour un texte de circonstance, on va instituer une rétroactivité grave dans ses effets, puisqu'elle va jouer sur une période de plus de deux ans et demi, qu'il faudra modifier le montant de la dette du locataire depuis le 1er janvier 1957, qu'il faudra modifier aussi les loyers provisionnels que, dans beaucoup de cas, le juge aura fixés pour la durée de l'instance, si bien qu'on aboutira à l'obligation de reversement d'un trop perçu par le propriétaire.

On va créer ainsi une situation singulièrement désordonnée et confuse et on ne va la créer qu'au bénéfice, non pas de l'ensemble des locataires commerçants qui, dans la proportion de 80 à 90 p. 100, ont accepté des accords amiables, mais on va uniquement accorder le bénéfice de cette rétroactivité et d'une fixation dans le passé de leur loyer commercial à des gens qui ont intenté un procès, peut-être à juste titre, mais seulement à ceux-là, et parmi eux, ce sont ceux qui ont usé des artifices de la procédure pour le traîner en longueur, ceux que l'on doit considérer finalement comme les moins intéressants, car les plus malins, passez-moi cette expression, qui vont bénéficier de la rétroactivité.

Je pense qu'il n'est pas besoin d'insister davantage. Si je l'ai fait, c'est qu'il s'agit de questions de principe et d'une demande de rejet d'un projet gouvernemental.

Ce ne sont pas des retouches fragmentaires et isolées comme celles-là, alors qu'il n'y a pas d'urgence, mais bien par une revision de l'ensemble de la législation sur la propriété commerciale que l'on arrivera à concilier les intérêts, parfaitement légitimes d'ailleurs, des propriétaires et des commerçants.

Voilà, mes chers collègues, les raisons pour lesquelles votre commission vous demande de rejeter le texte qui nous est ici présenté. (*Applaudissements au centre, à droite et à gauche.*)

**M. Joseph Fontanet,** *secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs, si la sévérité des conclusions de la commission à l'égard du texte du Gouvernement, adopté avec de légers amendements par l'Assemblée nationale, rend mon rôle difficile, je rends hommage à la clarté de l'exposé que vient de faire M. le rapporteur, car il situe parfaitement les différents points dont nous aurons à débattre et de ce fait, il simplifie considérablement ma tâche.

L'opposition de la commission est fondée sur des raisons qui touchent, les unes à la forme, les autres au fond du texte.

Examinons d'abord les contestations qui portent sur le fond. Votre commission, lisons-nous dans le rapport, a contesté l'opportunité des décisions du décret du 3 juillet 1959 à une époque où certes, la politique des prix doit tendre à ne pas aggraver les charges des industriels, commerçants et artisans, mais où les charges de la propriété foncière ne sauraient non plus être indéfiniment accrues.

En bref, la commission reproche aux dispositions du décret d'avoir rompu au profit des locataires commerçants le difficile équilibre des intérêts en cause. Je voudrais apaiser les inquiétudes de la commission en exposant complètement la situation devant laquelle s'est trouvé le Gouvernement et les problèmes auxquels il a dû faire face.

Le rapporteur a rappelé qu'aux termes du décret du 30 septembre 1953, la révision d'un loyer commercial peut être demandée trois ans après la date d'entrée en jouissance du locataire ou après le point de départ du bail, et renouvelée tous les trois ans à compter de l'application du nouveau prix. Toutefois, une loi du 12 mars 1956 a déclaré les demandes irrecevables lorsque l'indice des 213 articles, devenu depuis lors l'indice des 250 articles, n'a pas varié de plus de 15 p. 100.

Les prix ayant été stabilisés en 1956, cette loi a eu pour effet de bloquer les loyers commerciaux et d'en interdire la révision. Lorsque les prix ont recommencé à monter au cours de l'année 1957, les demandes en révision qui avaient été bloquées ont été de nouveau recevables. De ce fait, il en est résulté, sur une courte période de temps, l'accumulation d'un grand nombre de demandes en révision qui avaient été auparavant différées.

Chaque fois qu'un accord amiable n'a pu intervenir, ce qui est malheureusement très fréquent, ces demandes sont venues devant les tribunaux. La procédure est déjà longue habituellement; l'encombrement des juridictions, dû à l'accumulation des instances, l'a encore ralentie. Si bien que, au moins devant les juridictions les plus importantes, nombreuses sont les instances, introduites dans les conditions rappelées ci-dessus, qui ont seulement commencé à faire l'objet de décisions à partir de cette année même, c'est-à-dire près de deux ans après leur introduction. Certaines, assez nombreuses, sont encore en cours. C'est donc au moment ou le Gouvernement, après les mesures monétaires et financières intervenues en décembre, a dû demander un effort particulier aux commerçants, industriels et artisans pour lutter contre les menaces de hausse des prix, qu'ont commencé à intervenir en grand nombre les décisions judiciaires se prononçant sur des revisions de loyers commerciaux introduites depuis 1957. Or, ces hausses étaient parfois importantes et leur application brutale risquait d'avoir une influence fâcheuse sur la politique de stabilisation en cours.

C'est pourquoi le Gouvernement, sans porter atteinte aux principes généraux de la législation sur les loyers commerciaux, qui autorise les propriétaires à obtenir par voie judiciaire, à défaut d'accord amiable, la revision de la valeur locative équitable, a voulu que les hausses pouvant résulter de ces revisions judiciaires soient plafonnées par paliers successifs de 20 p. 100 par semestre, afin, par une application progressive, d'amortir leur effet.

M. le rapporteur a estimé que le fait que ces dispositions étaient réservées aux demandes faisant l'objet d'une revision judiciaire pénalisait les propriétaires qui avaient accepté un accord amiable. Mais il est certain que lorsque les deux parties ont conclu un accord amiable, c'est qu'il n'y a pas de différend grave; au contraire, les cas qui font l'objet d'une décision judiciaire sont précisément ceux qui peuvent donner lieu à des modifications brutales de la situation des deux parties en cause: c'est la raison même pour laquelle ces cas sont portés devant les tribunaux.

Certes, la disposition du décret de février et celle qu'a reprise, en le compétant et en s'y substituant, le décret du 3 juillet se traduit, pour les premiers semestres, par une certaine amputation des droits du propriétaire, en différant la majoration intégrale de la valeur locative. Mais la stabilisation des prix, à laquelle a concouru la mesure prise par le Gouvernement, n'est-elle pas le plus grand avantage dont puisse bénéficier le propriétaire ? En période d'inflation, étant donné le retard que prend toujours la valeur locative par rapport aux prix du fait de la lenteur de la procédure de revision, le propriétaire est évidemment toujours perdant.

En fait, l'accueil réservé, dans l'ensemble, aux dispositions prises le 16 février et confirmées le 3 juillet, a montré que les parties en cause reconnaissaient le souci d'équilibre qui avait inspiré les décisions du Gouvernement. Il est incontestable que ces mesures ont contribué à créer, dans les milieux du commerce et de l'industrie, le climat psychologique favorable qui les a encouragés — il faut tout de même le rappeler — à exercer aux mois de janvier et de février un effet de freinage efficace sur les hausses qui risquaient à ce moment-là de se produire.

Toutefois, les tribunaux ont manifesté des hésitations devant la portée effective du texte pris par le Gouvernement, le 16 février. Certains l'ont interprété comme accordant seulement au locataire un moratoire qui lui permettait de différer le payement intégral des premiers loyers, mais qui maintenait l'intégralité de sa dette, l'obligeant à s'acquitter, dans une période ultérieure, de la totalité de la valeur locative sur la totalité de la période triennale. D'autres l'ont interprété, au contraire, conformément aux intentions du Gouvernement qui avait voulu limiter les loyers jusqu'à ce qu'ils aient atteint, par le jeu des majorations semestrielles, le plafond correspondant à la valeur locative équitable.

C'est pour éviter ces incertitudes que le Gouvernement a pris, le 3 juillet 1959, un autre décret précisant la portée du premier, auquel il se substitue. Toutefois, il ne suffisait pas de lever toute ambiguïté sur la portée des nouvelles dispositions. Une autre question était controversée, celle de leur application aux instances en cours. Or, ce problème est très important en pratique.

J'ai expliqué tout à l'heure par quel mécanisme un grand nombre de demandes en revision s'étaient accumulées devant les tribunaux sur une période relativement courte. Ce sont ces demandes qui font actuellement l'objet de décisions. En les excluant du champ d'application des nouvelles dispositions, on enlève à celles-ci beaucoup de la portée qu'il est souhaitable de leur attribuer.

D'ailleurs, il est également souhaitable de réaliser une uniformité de la situation entre toutes les instances en cours, qu'elles soient anciennes ou nouvelles, car il est difficile de faire admettre que le même tribunal, saisi le même jour de demandes de révision de dates différentes, n'ait pas à leur appliquer la même législation.

C'est pourquoi en matière de loyers commerciaux — M. le rapporteur l'a bien reconnu tout à l'heure à cette tribune — l'application des dispositions nouvelles aux instances en cours est de pratique courante. Dois-je rappeler que le décret du 30 septembre 1953 lui-même prévoyait cette rétroactivité dans

son article 39, la loi du 31 décembre 1953 dans son article 7, la loi du 4 août 1956 dans son article 2, la loi du 5 janvier 1957 dans son article 11.

En fait, tous les textes importants concernant les loyers commerciaux ont toujours prévu l'application de leurs dispositions aux instances en cours.

**M. le vice-président de la commission.** Ce n'est pas ce qu'ils ont fait de mieux !

**M. le secrétaire d'Etat.** Telles sont, mesdames, messieurs, les raisons de fond qui ont incité le Gouvernement à prendre le décret du 3 juillet et à déposer le projet de loi dont vous êtes saisis.

J'en viens alors aux réserves de la commission en ce qui concerne la forme qu'ont revêtu ces textes. Deux griefs sont faits au Gouvernement et M. le rapporteur les a formulés en termes particulièrement incisifs.

Le premier est d'avoir édicté de nouvelles prescriptions en matière de loyers par la voie réglementaire, alors que la commission estime que cette matière est du domaine législatif.

Le second est d'avoir soumis au Parlement un projet de loi, qui aboutit, dit M. le rapporteur, à faire en pratique du Parlement « l'organe d'application de textes réglementaires ». Je voudrais tout d'abord exprimer mes réserves sur cette seconde appréciation.

Le projet de loi ne concerne pas une simple modalité d'application du décret. Il lui donne au contraire une extension nouvelle, ce qui va bien au-delà d'une simple modalité d'application. Néanmoins, je reconnais que c'est le décret qui a fixé les dispositions de fond.

**M. le vice-président de la commission.** Alors ?

**M. le secrétaire d'Etat.** Mais, mesdames, messieurs, ces réserves, qui ont été émises également à la tribune de l'Assemblée nationale par M. Mignot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles et de la législation, ne doivent pas nous faire éluder le problème qui se pose, problème que nous retrouverons dans d'autres débats et que je vous demande de bien vouloir considérer avec attention, car il serait souhaitable qu'une solution puisse intervenir à cet égard. C'est le problème posé à propos du nouveau partage des matières législatives et réglementaires qui résulte des articles 34 et 37 de la Constitution, dans toute une série de domaines où le texte de l'article 34 peut prêter à des interprétations différentes.

Ceux qui, parmi vous, ont suivi la genèse du décret et du projet de loi dont nous sommes en train de débattre savent, puisque la presse l'a dit à l'époque, que le Gouvernement avait prévu d'abord une ordonnance. Le Conseil d'Etat, consulté comme il est de règle en la matière, a émis l'avis que les dispositions relatives à la fixation des loyers relevaient du domaine réglementaire. C'est dans ces conditions que le texte a été promulgué sous forme d'un décret; mais un décret ne pouvant pas décider l'application aux instances en cours, le Gouvernement, pour la prévoir, a dû déposer le texte dont vous êtes aujourd'hui saisis.

Il est donc évident qu'étant donné les dispositions de la Constitution, dans ses articles 34 et 37, et l'interprétation que le conseil d'Etat en a faite, il n'était pas possible au Gouvernement de choisir une autre procédure que celle qui a été utilisée.

Sans doute, la commission peut-elle rétorquer que ces règles lui paraissent peu satisfaisantes au point de vue théorique et au point de vue pratique. C'est son droit. N'oublions pas, tout de même, qu'en une matière comme celle dont nous débattons, lorsque les articles 34 et 37 de la Constitution n'existaient pas, il a été nécessaire, au moins en 1953, de faire appel à la procédure des décrets-loi pour régler ces problèmes extrêmement délicats et qui étaient déjà apparus comme pouvant difficilement être traités, dans toute leur extension, par la seule voie législative.

Je pense donc qu'il est souhaitable, et sur ce point je me réfère aux conclusions de M. le rapporteur, qu'une clarification puisse être réalisée, en ces matières, pour l'avenir. M. le rapporteur a indiqué le rôle que pouvait jouer à cet effet une loi organique. Une telle loi est d'ailleurs prévue explicitement par le dernier alinéa de l'article 34.

Votre commission, compétente en matière de lois constitutionnelles, peut précisément avoir à jouer à cet égard un rôle important et certainement utile. En attendant, je le répète, ni le Gouvernement ni le Parlement ne peuvent appliquer d'autres règles de procédure que celles qui existent à l'heure présente.

Je voudrais maintenant appeler votre attention sur les conséquences du rejet du projet, si le Sénat et l'Assemblée nationale suivaient la commission de législation.

Sur le fond, j'ai exposé les conséquences fâcheuses qu'aurait ce rejet en ayant pour conséquence, dans de très nombreux cas, l'application brutale de hausses parfois importantes, alors que celles qui sont intervenues en matière de loyers d'habitation ont été progressives. De telles conséquences pourraient en être fâcheuses en ce qui concerne la stabilité des prix.

Quant aux procédures elles-mêmes, le rejet par le Sénat du projet qui lui est soumis perpétuerait d'abord, jusqu'à la fin de la navette, les incertitudes des tribunaux; et cela n'est pas souhaitable. En effet, l'Assemblée nationale s'est prononcée à une très large majorité en faveur de ce texte. Tant que la navette ne sera pas terminée, il y aura une période d'attente pendant laquelle les incertitudes actuelles se perpétueront.

Supposons maintenant, et je veux faire à la commission la part la plus belle, que ses conclusions soient suivies par le Sénat et que l'Assemblée nationale s'y rallie. Il subsistera des difficultés sérieuses. En particulier, en ce qui concerne les demandes en revision introduites entre le 16 février et le 3 juillet. M. le rapporteur a dit que le décret du 3 juillet avait un caractère interprétatif, ce qui est discutable s'agissant d'un texte d'abrogation. En tout cas, cela pourra être écarté par certains tribunaux. Ils devront alors appliquer le décret du 16 février au lieu du décret du 3 juillet; comme le décret du 16 février est précisément celui qui donnait lieu à des divergences d'interprétation, on pourra voir de nombreux procès naître de cette incertitude, inévitable si le projet de loi est totalement rejeté.

Pour éviter toutes ces difficultés, qui peuvent porter sur des cas très nombreux — peut-être des milliers — je demande instamment à la commission de retirer son amendement et, si elle juge ne pas pouvoir le faire, de ne pas trop insister auprès du Sénat pour lui demander de l'accepter. (*Sourires.*)

Si le texte de l'Assemblée nationale est pris en considération, je pense alors qu'il sera possible d'étudier si certaines améliorations ne peuvent pas lui être apportées. En particulier, il est incontestable qu'un amendement introduit par l'Assemblée nationale, malgré l'avis de la commission de législation, et qui porte atteinte au principe fondamental du respect de la chose jugée en ce qui concerne les instances qui ont pu intervenir après le 16 février 1959, devrait, à mon avis, être retiré.

En bref, le Gouvernement y est parfaitement disposé à étudier toute modification utile qui pourrait être suggérée par votre Assemblée.

Mesdames, messieurs, M. le rapporteur, en conclusion de son exposé, a émis tout à l'heure un vœu qui rejoint des souhaits également formulés à l'Assemblée nationale, et c'est au moins un point sur lequel les deux assemblées se sont montrées d'accord: c'est qu'une discussion plus ample que celle-ci puisse s'instaurer en ce qui concerne la législation sur les

loyers commerciaux. Ce désir est celui de nombreux parlementaires. Il y a d'ailleurs de nombreuses propositions de loi en instance, je dirai même en souffrance, depuis longtemps devant les assemblées, que les circonstances de l'année dernière n'ont pas permis d'examiner. De toutes parts, dans le pays, des parties en cause attendent les décision du Parlement sur ces propositions.

Il est incontestable aussi que la législation des loyers commerciaux appelle des améliorations et qu'il serait par conséquent utile d'en débattre. Mais, pour que ce débat puisse aboutir à un résultat positif, il est nécessaire que s'établisse un climat de coopération entre le Gouvernement et les assemblées. Ces matières sont si délicates qu'il est utile que le Gouvernement, qui a des moyens d'investigation importants, puisse les consacrer à une étude approfondie. Il est utile en même temps que les assemblées, au sein desquelles siègent de nombreux praticiens du droit, avertis de la multitude des situations concrètes, puissent examiner ces textes de façon à permettre d'en découvrir toutes les implications et à les soumettre au contrôle d'un très grand nombre d'hommes compétents.

Si nous voulons que ce débat, pour lequel j'ai donné l'assurance que le Gouvernement ne s'opposerait pas à ce qu'il soit inscrit à l'ordre du jour cet automne, puisse s'instaurer efficacement, il faut en outre une seconde condition: il faut que les problèmes qui ont été soulevés par M. le rapporteur, les problèmes que j'ai moi aussi évoqués et que nous pose la question du partage des matières législatives et de l'interprétation des articles 34 et 37, soient auparavant élucidés, à la suite d'un examen loyal, dans le respect des droits constitutionnels de la République. S'ils ne l'étaient pas, il est incontestable que de telles difficultés d'interprétation, qui peuvent d'ailleurs surgir à nouveau en plusieurs matières importantes, risqueraient de paralyser complètement le travail parlementaire et même le travail gouvernemental.

**M. le vice-président de la commission.** Alors, n'anticipons pas aujourd'hui!

**M. le secrétaire d'Etat.** C'est avec la volonté de contribuer à cette nécessaire clarification et à l'instauration du climat de collaboration qui s'impose sur ces problèmes importants que j'ai tenu à présenter devant cette Assemblée cet exposé, certainement trop long et aride, ce dont je m'excuse, mais avec le souci d'être complet et objectif et de ne laisser dans l'ombre aucune des difficultés que nous devons ensemble résoudre. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. Louis Namy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Namy.

**M. Louis Namy.** Mesdames, messieurs, le groupe communiste ne s'associera pas aux conclusions de rejet pur et simple de ce texte que nous propose le rapporteur au nom de la commission de législation et votera par conséquent contre l'amendement, c'est-à-dire pour le texte du Gouvernement; mais notre vote n'implique pas que nous soyons d'accord avec le Gouvernement. Nous considérons que les décrets qu'il a pris dans les formes réglementaires concernant les prix des loyers des baux commerciaux constituent une interprétation abusive de l'article 34 de la Constitution au regard de la détermination du régime de la propriété, des droits réels, des obligations civiles et commerciales, qui doivent rester à notre sens du domaine de la loi.

Nous sommes d'accord avec le rapporteur sur ce point. A propos de ce texte, il ne manque pas de logique lorsqu'il souligne le paradoxe du fait que le Gouvernement demande au Parlement de fixer par une loi les modalités d'application d'un décret dont il n'a pas eu à connaître. C'est là une singulière inversion des attributions du législatif et de l'exécutif.

Il est urgent que le Parlement se saisisse du problème des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, afin de lui donner une solution équitable.

En effet, en application des articles 9 et 14 du décret du 30 septembre 1953, de nombreux locataires, commerçants et artisans sont expulsés sans indemnités, sans être relogés, sans avoir même l'assurance qu'ils pourront reprendre leurs activités professionnelles.

Par ailleurs, lors des revisions triennales devenues automatiques du fait de l'article 79 de l'ordonnance du 30 décembre 1958, les loyers commerciaux sont majorés dans des proportions excessives qui peuvent mettre un certain nombre de commerçants, d'industriels et d'artisans dans l'impossibilité de poursuivre leur exploitation.

La politique des loyers commerciaux va dans le sens de l'élimination des petits commerçants, industriels et artisans, dans le sens de la concentration commerciale et de la remise en cause même de la propriété commerciale. Sur ces différentes questions, le Parlement devrait pouvoir fixer ses responsabilités dans les délais les plus proches. Mais, les choses étant ce qu'elles sont à l'heure actuelle, il y a lieu, à notre sens, de tenir compte des difficultés résultant de l'interprétation des textes réglementaires se traduisant, et on l'a dit tout à l'heure, par de nombreuses instances engagées entre bailleurs et preneurs sur la fixation du prix des loyers des baux commerciaux et aussi sur la date de départ de leur application.

A cet égard, des décisions contradictoires ont été rendues par les tribunaux en raison de l'équivoque des décrets successifs. D'autres instances sont parfaitement stoppées. Le Gouvernement nous propose de fixer une position. Nous pensons devoir le faire dans l'intérêt des parties en cause, particulièrement des petits commerçants et artisans, dont l'inquiétude est grande et aussi pour manifester notre volonté de voir régler dorénavant ces problèmes par le Parlement et non par le Gouvernement.

Telles sont, mesdames, messieurs, les raisons pour lesquelles nous voterons le texte de loi qui nous est soumis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Les dispositions du décret n° 59-790 du 3 juillet 1959 relatif à la revision des loyers commerciaux sont applicables aux demandes en revision formées depuis le 1er janvier 1957 et n'ayant pas fait l'objet, avant le 16 février 1959, d'une décision passée en force de chose jugée ou d'un accord amiable.

« Elles s'appliquent à ces demandes à compter de la date à laquelle celles-ci ont été formées. »

Par amendement (n° 1) M. Delalande, au nom de la commission de législation et d'administration, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Mes chers collègues, je serai très bref et je profiterai de la parole qui m'est donnée pour remercier M. le secrétaire d'Etat de l'exposé parfaitement clair qu'il a fait et de la façon dont il a su élever le débat.

Cependant, porteur de la pensée de la commission qui s'est exprimée, je le répète, d'une façon quasi unanime, je ne peux accéder à son désir de retirer mon amendement et me rallier à son texte. Je ne pense pas en effet que les raisons qu'il a données au Sénat soient véritablement déterminantes.

Tout d'abord, on me permettra de rappeler que c'est tous les trois ans que le propriétaire et le locataire ont le droit de

demander la revision du loyer commercial. Dans certains cas exceptionnels, il peut se produire des décalages importants qui justifieraient dans une certaine mesure le texte des décrets du 16 février et du 3 juillet 1959. Cependant, d'une façon générale, étant donné la fréquence des possibilités de revision, on se trouve rarement en face de ce décalage important dont vous parlait, tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat.

D'autre part, j'ai été frappé par le souci d'équité sur lequel on a insisté. On vous a dit en effet: le même tribunal devra rendre deux décisions différentes le même jour, suivant la date à laquelle les demandes en revision auront été faites, ce qui constitue une sorte d'injustice.

Tout d'abord, monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi de vous dire que, dès lors qu'une loi ou un décret modifie une situation antérieure, il faut toujours créer un décalage entre ceux qui n'auront pas profité de ce décret ou de cette loi et ceux qui en profiteront. Vous voulez instituer une ligne de partage en uniformisant les décisions de tribunaux, même s'il faut remonter jusqu'au 1er janvier 1957. C'est beaucoup plus grave, en raison des injustices que vous allez commettre, que de réserver ce bénéfice de la rétroactivité à ceux qui, je suis obligé de le répéter, sont certainement les moins intéressants, ceux qui auront soutenu longtemps un procès en justice, alors que les petits artisans, les petits commerçants qui, eux, auront accepté les propositions de leur propriétaire ou auront transigé devant l'expert, voire entre eux directement, sans aucun intermédiaire vont être exclus — c'est normal d'ailleurs puisqu'il y a un contrat passé désormais entre eux — du bénéfice des dispositions que vous nous proposez.

On nous dit qu'il y a un problème d'urgence; mais j'ai entendu chuchoter tout à l'heure que les tribunaux étaient en vacances. Par conséquent, il n'y a pas le risque de décisions à prendre du 15 juillet au 15 septembre prochain.

Enfin, qu'il me soit permis de le rappeler, je ne pense pas qu'il y ait des dizaines de milliers d'instances actuellement en cours et qui seraient touchées par ce texte. Je répète que ce ne sont pas les petits qui profiteront. Ceux qui plaident ce sont les gros commerçants, les grosses sociétés. C'est à eux que vous allez réserver le bénéfice des dispositions qui, sur le fond, n'ont pas à être considérées aujourd'hui. Nous ne les apprécions que dans la mesure où elles ne profitent qu'à un nombre trop restreint de plaideurs, qui ne sont pas toujours très intéressants.

C'est la raison pour laquelle je ne peux me rallier, monsieur le ministre, à votre invitation, et je vous demande, mes chers collègues, de vouloir bien suivre les conclusions que votre commission m'a chargé de développer devant vous. (*Applaudissements sur le nombreux bancs.*)

**M. le secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs, avant que votre haute assemblée ne se prononce, je voudrais répondre aux arguments qui ont été fournis par M. le rapporteur et lui dire que, précisément, je trouve dans certaines de ses observations une confirmation de ma position.

Il a dit tout à l'heure que la revision des loyers pouvait se faire tous les trois ans et que, de ce fait, il n'y avait pas de risques de saut brusque, sauf quand des décalages importants peuvent se produire. Nous sommes précisément dans ce cas, étant donné le blocage des loyers survenu entre 1956 et la période de 1957, où le franchissement du seuil des 15 p. 100 par l'indice des 213 articles a déclenché le mécanisme des revisions qui étaient préalablement arrêtées.

L'accumulation d'un nombre important de ces demandes de revision, auparavant différées, fait que nous nous trouvons devant un de ces décalages auxquels faisait allusion M. le rapporteur, ce qui a conduit le Gouvernement à prendre le texte dont vous discutez.

D'autre part, M. le rapporteur a indiqué que toute disposition qui modifiait une position acquise portait, par là même, atteinte à la justice. Je réponds que le Gouvernement ne s'est pas placé uniquement sur le terrain de la justice — encore qu'il en ait eu le souci — mais qu'il s'est surtout placé sur le terrain de l'opportunité économique.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce est dans l'obligation de vous dire qu'au moment où l'on constate une stabilité des prix, qui est tout de même — je pense que personne ne le contestera — une donnée réconfortante de la situation présente, mais malgré tout fragile, l'intervention de nombreuses décisions, aboutissant à des hausses de loyers importantes dans certains cas, mais toujours appréciables et surtout appliquées brutalement, sans aucune progressivité, risque de créer un climat psychologique fâcheux, dont les conséquences seraient sans mesure avec la portée du texte que nous vous proposons.

C'est la raison pour laquelle, avec beaucoup de conviction, je me permets encore d'insister pour que le Sénat prenne en considération les arguments d'opportunité économique que j'ai mis en avant.

Enfin, M. le rapporteur a dit que l'on a exagéré le nombre des cas qui pouvaient être intéressés par l'application des dispositions des décrets aux instances en cours. Il ne s'agit certainement pas de dizaines de milliers de cas — je n'ai d'ailleurs pas avancé ce chiffre — mais, je pense, de milliers de cas; ce chiffre peut être considéré comme correct, d'après les sondages auxquels j'ai procédé.

M. le rapporteur a dit encore que ces cas ne sont pas les plus intéressants, qu'il s'agit de grandes sociétés, de gros industriels et commerçants. Or, vous savez bien, mesdames, messieurs, que ceux-ci sont généralement propriétaires de leurs locaux et que ceux qui n'en sont que locataires ne disposent pas, la plupart du temps, des moyens financiers les plus élevés.

Pour toutes ces raisons, ne pouvant me rallier aux conclusions qu'a bien voulu confirmer M. le rapporteur en des termes dont j'ai apprécié la courtoisie, je maintiens ma position. Je demande au Sénat de repousser l'amendement de la commission et de prendre en considération le texte de l'Assemblée nationale qui reprend, à de très légers amendements près, celui du Gouvernement.

**M. Edouard Le Bellegou.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Le Bellegou.

**M. Edouard Le Bellegou.** Mes chers collègues, le groupe socialiste votera les conclusions du rapporteur.

Nous reconnaissons volontiers que l'intérêt des commerçants nécessite une solution rapide du problème posé par notre assemblée, mais pour les raisons juridiques qui ont été exposées tout à l'heure à la tribune par le rapporteur — d'abord en ce qui concerne le principe des relations du Gouvernement et du Parlement, ensuite les arguments plus particuliers au projet de loi qui vous est soumis — nous estimons devoir nous rallier aux conclusions de la commission.

J'ajoute que notre vote ne veut pas dire que nous éludons indéfiniment le grave problème qui est posé devant la haute Assemblée. Nous avons retenu avec intérêt la proposition du Gouvernement de nous soumettre dès la rentrée du Parlement un projet de loi qui coordonnera tous les textes, actuellement hétéroclites, qui concernent la propriété commerciale.

C'est sous cette réserve expresse, à condition, bien sûr, qu'une solution soit apportée le plus rapidement possible au

problème des baux commerciaux et, en particulier, à la fixation du prix des loyers que le groupe socialiste se ralliera intégralement aux conclusons de M. le rapporteur. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le secrétaire d'Etat.** Je voudrais seulement préciser, pour qu'il n'y ait pas de méprise après l'intervention que nous venons d'entendre, ce que j'ai déclaré tout à l'heure. Je n'ai pas dit que le Gouvernement prendrait l'initiative d'un projet de loi. Je n'ai pas dit non plus qu'il ne la prendrait pas. J'ai dit en réponse aux demandes de nombreux parlementaires, et en particulier au vœu formulé par MM. les rapporteurs des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat, que le Gouvernement accepterait un débat sur la législation des loyers commerciaux si les représentants des assemblées aux conférences des présidents souhaitent le voir s'instaurer à l'automne.

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?... Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, le projet de loi est repoussé.

— 7 —

## REPARATION DES DOMMAGES SUBIS AU MAROC PAR DES FRANÇAIS

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la réparation des dommages physiques subis au Maroc par les personnes de nationalité française. (N°s 143 et 157 [1958-1959], rapport de la commission des affaires sociales, et n° 160 [1958-1959], avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre des anciens combattants.

**M. Triboulet,** *ministre des anciens combattants.* Mesdames, messieurs, je pense que la discussion de ce projet de loi et des deux qui suivent à votre du jour ne provoquera point une controverse juridique comme celle à laquelle nous venons d'assister, car les amendements qui ont été déposés ne portent, en effet, que sur des points de détail.

Je ne voudrais pas allonger ce débat par un exposé préliminaire et je me réserve, à l'occasion de la discussion de chacun d'eux, de faire connaître mon sentiment sur les amendements qui ont été déposés.

Sur le fond même de ce projet, je sais que votre assemblée est totalement d'accord avec le Gouvernement. Il s'agit d'accorder, enfin, le régime des victimes civiles de guerre — ou pour les militaires en métrople un régime de pension adapté à la situation — à tous ceux qui ont été victimes d'attentats en relation avec les événements d'Algérie.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

**M. Louis Martin,** *rapporteur de la commission des affaires sociales.* Mesdames, messieurs, nous avons tous présents à la mémoire les événements sanglants qui se sont déroulés sur le territoire du Maroc au cours des années écoulées, et plus spécialement en 1953 et en 1956. Les centres des troubles qui ont agité cette partie de l'Afrique avaient principalement pour nom Oujda, Meknès, Rabat, Casablanca et Petitjean. Depuis ces années sombres de 1953 et de 1956, il y eut encore quelques cas isolés d'attentats contre les personnes visées par les agitateurs ou leurs exécutants. C'est ainsi que deux de nos compatriotes sont tombés sous l'action des terroristes; l'un en décembre 1958, l'autre en janvier dernier.

Il serait assez difficile d'établir le bilan numérique de tous les Français qui furent victimes les événements regrettables que nous venons de signaler, mais il est bien certain que ce terrorisme passionné a frappé lourdement parmi la population française. Dans toutes les révolutions, il y a de pauvres victimes innocentes qui subissent la sauvagerie des hordes brutales, fanatiques et sans contrôle.

Si l'on se réfère au résultat des travaux de la commission d'indemnisation qui fut créée en application des dahirs du 30 septembre 1953 et du 24 avril 1954, on remarque que 70 veuves, 20 ascendants, 135 enfants mineurs et 25 victimes diminuées physiques ont été reconnues secourables. C'est dire qu'environ une centaine de morts et 25 blessés ont été ainsi dénombrés.

Il nous est d'ailleurs difficile d'obtenir des précisions exactes, compte tenu du fait que les dossiers sont entre les mains des autorités marocaines.

Nous pourrions objecter, évidemment, qu'il appartient au gouvernement marocain, qui a voulu et obtenu son indépendance, d'assurer l'ordre sur son territoire et éventuellement de réparer les dommages que peuvent subir par suite d'action terroriste, troubles ou attentats, les personnes résidant sur son sol. Malheureusement, ce nouvel Etat ne fait pas face à ses obligations. C'est le 3 mars 1956 que l'indépendance du Maroc fut proclamée et, le 31 du même mois, la commission d'indemnisation cessait déjà ses paiements.

Pour suppléer à cette défaillance, le haut commissaire de France au Maroc décida de continuer à verser les secours prévus. Il s'agissait d'avances, sorte d'arrérages de pensions, qui cessèrent également d'être servies en fin d'année 1958.

Les malheureuses victimes et leurs ayants droit ne perçoivent plus aucune indemnité depuis près d'un an.

Le projet de loi qui nous est soumis a pour but de mettre un terme à une telle situation et d'établir des droits en faveur des victimes françaises, que leur cas ait été examiné avant ou après le 31 mars 1956.

La France est un grand pays qui a pour principe et tradition de régler les problèmes dans le souci de servir les intérêts humains et de répondre par un sentiment de justice. Comment en serait-il autrement, surtout lorsqu'il s'agit de ses propres enfants ?

A la faible décharge de l'Etat marocain, nous nous permettons d'ajouter que ce jeune pays est très pauvre à l'heure présente et que sur l'étendue du royaume, il y a beaucoup de misère à secourir tandis que l'on constate l'impuissance des moyens financiers.

C'est pourquoi, après une assez longue discussion, votre commission des affaires sociales vous demande d'abord d'admettre le principe d'une aide aux victimes et à leurs ayants droit en vue de remédier à la carence de l'Etat marocain. Les conditions d'application de cette intervention sont stipulées dans le texte qui vous a été distribué.

Il a d'abord été adopté par l'Assemblée nationale, après une légère modification, notamment à l'article 1er, où avec l'accord de M. le ministre des anciens combattants, la limitation de date au 31 décembre fut supprimée. La garantie est ainsi accordée de ce fait sans date-limite, à dater du 1er juin 1953.

Nos collègues de l'Assemblée nationale faisaient encore observer à M. le ministre qu'il n'était pas tenu compte dans le texte proposé des dommages matériels.

M. le ministre des anciens combattants devait répondre que les dommages aux biens relevaient de la législation sur les dommages de guerre et qu'il s'engageait à intervenir dans ce

sens auprès de M. le Premier ministre et de ses collègues des finances et de la construction pour qu'une telle question soit résolue dans les meilleurs délais.

Les articles 2 et 3 n'ont pas soulevé de la part de nos collègues députés, d'observations particulières,

L'article 4 fit l'objet d'un amendement, en accord d'ailleurs avec M. le ministre des anciens combattants, dans le dessein de compléter cet article par le paragraphe suivant:

« Les avances allouées par le Gouvernement français resteront définitivement acquises à leurs bénéficiaires. »

Votre commission des affaires sociales, qui a eu à examiner ce projet de loi, n'y apporte pas de modifications essentielles.

Toutefois, elle vous propose un amendement à l'article premier, qui a pour effet, tout en sauvegardant les droits des intéressés, de réserver au Gouvernement la possibilité de limiter pour des raisons imprévues à ce jour l'application des mesures contenues dans le projet de loi.

Cet amendement est ainsi conçu: après les mots « à compter du 1er juin 1953 » il faut lire « jusqu'à une date qui sera fixée par un arrêté interministériel ».

Ainsi modifié, cet article doit nous donner satisfaction. C'est pourquoi nous vous proposons de ne pas retenir l'amendement de notre commission des finances suivant lequel nous adopterions le texte initial qui prévoyait une limitation au 31 décembre 1956.

Toujours dans le cadre de l'article 1er, votre commission partage les soucis de nos collègues députés. A ce sujet, nous vous demandons instamment, monsieur le ministre de mettre tout en œuvre pour que soit résolue dans les meilleurs délais la question de la réparation aux biens.

Nous vous proposons, mes chers collègues, d'accepter les articles 2 et 3 tels qu'ils sont rédigés.

D'autre part, votre commission donne son accord sur l'amendement suggéré par notre commission des finances à l'article 4. Le dernier paragraphe se trouverait de la sorte ainsi libellé:

« Les avances allouées par le Gouvernement français aux victimes françaises au titre d'une période antérieure à l'application de la présente loi, resteront en tout état de cause acquises aux intéressés. »

Dans ces conditions, mesdames, messieurs, et compte tenu des observations que nous venons de vous présenter, votre commission des affaires sociales vous demande de bien vouloir voter le projet de loi qui nous est soumis. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. André Armengaud,** *remplaçant M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis de la commission des finances.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des finances pense que pour gagner du temps et pour répondre à l'appel qui a été lancé par M. le ministre des pensions et des anciens combattants, elle évoquera en même temps les trois projets de loi qui vous sont soumis: le premier concerne la réparation des dommages physiques subis au Maroc par des personnes de nationalité française; le deuxième, la réparation des dommages physiques subis en métropole par des personnes de nationalité française, par suite des événements qui se déroulent en Algérie, le troisième, la réparation des dommages physiques subis en métropole par le personnel des forces armées françaises, par suite des événements qui se déroulent en Algérie.

Il s'agit de trois textes de caractère social, parfaitement clairs et qui s'apparentent les uns aux autres. Le deuxième de ces projets a été voté par la commission des finances dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, les deux autres, au contraire, ont été modifiés par les amendements qui appellent quelques observations sur le plan financier.

Votre commission des finances vous présentera des observations particulières en défendant chacun des amendements qu'elle a déposés.

Pour le moment, je me bornerai à vous exposer les remarques de caractère général qu'elle a cru devoir formuler.

D'abord, sur le plan financier, il faut souligner que le Gouvernement n'a pas chiffré les conséquences budgétaires de ces textes; cela lui était probablement assez difficile.

D'autre part, la commission des finances considère comme normal que le Gouvernement ait pris l'initiative des textes qui nous sont soumis. Mais elle se permet de rappeler à M. le ministre des pensions et des anciens combattants, représentant ici le Gouvernement, que d'autres Français résidant ailleurs qu'en France, ou au Maroc, ou en Tunisie, ont également été victimes d'incidents et que ceux-ci n'ont pas vu jusqu'à présent les gouvernements prendre les mesures ou faire voter par le Parlement les mesures qui les dédommageraient d'une manière ou d'une autre des préjudices très graves qu'ils ont subis. En particulier, un projet de loi déposé par MM. Guy Mollet et Ramadier, à la fin de l'année 1956, concernant les personnes françaises physiques expulsées d'Egypte, malgé son caractère social évident, n'a pas encore été voté par le Parlement.

La commission des finances demande donc au représentant du Gouvernement — le général Béthouart insistera tout à l'heure sur ce point dans une intervention plus générale — d'essayer d'obtenir que le Gouvernement soumette au Parlement les mesures qui, promises il y a déjà deux ans et demi, permettraient de régler un certain nombre de cas sociaux excessivement douloureux, dont certains de nos collègues, notamment du département des Bouches-du-Rhône, pourraient porter témoignage, car ils connaissent les conditions effroyables dans lesquelles vivent encore un certain nombre de réfugiés français d'Egypte, dans des hôtels que je ne veux pas qualifier et avec des moyens très faibles.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des finances approuvera les trois projets qui vous sont soumis, se réservant, toutefois, de présenter, à l'occasion de la discussion de chacun des textes, les amendement qu'elle a déposés. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le général Béthouart.

**M. le général Antoine Béthouart.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, en soumettant au Parlement le projet de loi qui nous occupe aujourd'hui, le Gouvernement remplit à l'égard des Français du Maroc un devoir national pour ces hommes qui ont souffert dans leur chair des événements tragiques qui ont ensanglanté le Maroc depuis 1953.

Aussi je me rallie très volontiers aux conclusions du rapport de M. Louis Martin émis au nom de la commission des affaires sociales, ainsi qu'aux conclusions de M. Armengaud, rapporteur de la commission des finances. Mais il y a aussi d'autres dommages et d'autres victimes. Il y a d'autres dommages et M. Martin nous dit, dans son rapport, que la commission des affaires sociales s'était fait un devoir de vous rappeler, monsieur le ministre, la nécessité de régler d'urgence le problème des dommages de guerre subis à l'occasion d'actes de terrorisme.

Je suis certain que le Sénat sera, dans ce domaine, de l'avis de la commission des affaires sociales, mais il visait aussi d'autres victimes. Vous me permettrez d'évoquer ici le sort de toute une population française, dont l'œuvre au Maroc avait provoqué l'admiration de tous les observateurs de bonne foi, et à laquelle la France se doit de manifester sa reconnaissance, sa protection, et d'abord sa justice.

Or, cette population a subi des préjudices moins tragiquement visibles que ceux qui nous occupent aujourd'hui, mais dont la multiplicité, comme la variété, intéresse le sort de l'ensemble de ces Français parce qu'ils mettent en péril leurs moyens d'existence mêmes. De nombreux Français ont déjà rejoint la métropole. On en évalue le nombre à environ 160.000. Des organismes ont été créés pour les acceuillir et les aider. Plusieurs se sont succédé, aucun n'a donné satisfaction. Si nous pouvons espérer légitimement que la nouvelle organisation qui vient d'être confiée à M. le préfet Sirvan apportera une amélioration, il ne faut pas se dissimuler qu'en cette matière, ni la compétence, ni le dévouement, ni la bonne volonté ne peuvent pallier une insuffisance de moyens. Or, il y a insuffisance de moyens.

Je voudrais être certain qu'en conformité avec les déclarations de M. le Premier ministre, le Gouvernement est décidé à faire désormais l'effort financier que requiert la situation sans quoi on pourra encore changer l'organisation mais ce sera toujours en vain.

Il me semble d'autre part dangereux en cette matière de fixer à l'avance une limite budgétaire puisqu'on ne peut pas connaître à l'avance le nombre des rapatriés. Le nombre des victimes d'une catastrophe ou d'un grand cataclysme ne peut pas être fixé à l'avance. Or, il semble que, sur le plan financier, la formule serait plus facile à trouver si nous considérions que nos compatriotes sont des sinistrés plutôt que des réfugiés.

Quoi qu'il en soit et sous quelque forme que ce soit, il faut agir vite et efficacement car nous ne pouvons considérer sans amertume et sans honte, je dis bien sans honte, le sort qui a été fait à trop de nos compatriotes rapatriés. Il n'y a pas de jours que nous nous trouvions en présence de nouveaux cas de la misère tragique dans laquelle sont plongées des familles françaises uniquement parce qu'elles étaient des familles de pionniers, qu'elles avaient répondu aux encouragements du Gouvernement de leur pays et qu'elles avaient cru à l'avenir de l'œuvre française au Maroc.

Dernièrement, à cette tribune, M. Longchambon a parlé du sort qui a été réservé aux Français expulsés d'Egypte. La comparaison qui fut faite entre les mesures prises par le Gouvernement français et celles qui ont été prises dans les mêmes circonstances par le Gouvernement britannique n'est pas à notre honneur car il y a malheureusement, comme on vient de le dire, une question des réfugiés français.

Avant-hier les sénateurs représentants les Français résidant hors de France se sont réunis pour étudier cette question, rechercher la solution. Notre collègue M. Armengaud qui était déjà intervenu à la commission des finances à se sujet doit faire un rapport dont je veux espérer que le Gouvernement voudra bien tenir le plus grand compte car il n'est pas tolérable de voir se prolonger une situation qui sur le plan politique est malsaine et qui se traduit sur le plan humain par trop de misères et de souffrances imméritées.

En ce qui concerne les rapatriés du Maroc, la première chose à faire pour parer à la situation présente est évidemment d'essayer d'en supprimer les causes, c'est-à-dire de freiner l'exode. Or, au contraire et malheureusement elle a tendance actuellement à augmenter et à s'accroître. Là le problème humain se double d'un problème politique.

Dès les premiers jours de l'indépendance du Maroc, les autorités responsables du Royaume et le souverain lui-même ont proclamé la nécessité du maintien au Maroc d'une colonie française importante. Les gouvernements français l'ont proclamé de leur côté.

Or, messieurs, ce sont là des paroles que l'on entend plus. Pourtant les nécessités subsistent. Car, qu'on le veuille ou non, l'activité économique de la colonie française au Maroc représente une proportion considérable de l'économie marocaine elle-même, puisque 95 p. 100 de l'industrie est française et que 70 p. 100 des importations et des exportations se font avec la France et des Français.

On comprend parfaitement que le Gouvernement marocain cherche à se dégager de cette situation et qu'il songe à une relève. Or, il y a deux manières de faire une relève, celle qui se ferait progressivement et dans le respect des droits acquis — et on peut alors aider le Maroc à en préparer le personnel et les éléments nécessaires; mais c'est une opération très longue qui ne peut que s'étaler sur plusieurs dizaines d'années. Ensuite, il y a celle qui se ferait précipitamment et alors ce serait la catastrophe économique, puisque c'est la colonie française qui anime la plus grande partie de l'économie marocaine. Il faut donc encourager le Gouvernement marocain à s'arrêter à la première solution.

Mais il ne faut pas se dissimuler non plus que les dégâts sont déjà considérables, tant par suite de départs trop précipités que par l'effet de mesures antiéconomiques, dont les responsabilités sont d'ailleurs parfois partagées, qui ont mis en difficulté la plupart des entreprises françaises. Des usines ont fermé leurs portes, augmentant ainsi le chômage et la misère; d'autres sont menacées de suivre; les dépôts de bilans se multiplient; le petit commerce est très touché et la plupart des colons sont en déficit.

L'assainissement de cette situation devrait pouvoir s'obtenir par voie de négociation avec le Gouvernement marocain, mais en attendant, il faut aider nos compatriotes et ce sont précisément les obstacles que rencontrent nos négociateurs qui rendent plus urgente encore l'obligation pour la France de se pencher sur leur sort. C'est d'ailleurs pour cela que le projet de loi qui vous est soumis a été élaboré.

Seulement, une fois le vote acquis — je l'espère à l'unanimité — nous n'aurons résolu qu'un des aspects de la question. Il y en a d'autres, beaucoup d'autres. Il est avant tout nécessaire de donner à nos nationaux la possibilité de surmonter des difficultés que nous espérons passagères, en attendant que des mesures indispensables de salubrité économique soient prises. Il est prévu à cet effet, comme vous le savez, un système de prêts de soutien et de prêts de reconversion, mais qui sont encore insuffisants.

Il n'est pas possible de parler de ces Français du Maroc sans évoquer ceux qui y ont consacré toute leur vie et qui y sont restés après leur mise à la retraite, sur les encouragements mêmes du Gouvernement français. Or, ces Français, ceux d'entre eux en particulier qui sont de statut chérifien, sont victimes d'un véritable déni de justice. En effet, par la loi du 4 août 1956, le Gouvernement français a fait garantir le payement de leur retraite, mais le taux de ces retraites ayant été bloqué à cette date et la vie ayant continué d'augmenter au Maroc, le Gouvernement français a légitimement consenti aux intéressés ce qu'il est convenu d'appeler une avance sur péréquation. Or, actuellement, cette avance a été réduite de 50 p. 100 à 10,6 p. 100 en raison du décrochage du franc marocain, alors que le prix de la vie n'a, je vous le garantis, absolument pas baissé au Maroc. Pourquoi, d'ailleurs, aurait-il baissé ?

Mes chers collègues, cette question des retraites est très grave. Elle est grave parce qu'elle entraîne des situations insolubles pour les intéressés, et intolérables. Elle est grave également par les départs qu'elle provoque dans le personnel qui ne veut pas risquer de perdre ses droits à la retraite s'il demeure au Maroc.

A ce sujet, l'interdiction qui vient d'être faite de payer les retraites hors du Maroc aux Français qui ont souscrit pendant des années à la caisse interprofessionnelle marocaine des

retraites risque d'avoir des conséquences désastreuses en privant les entreprises françaises de leurs cadres et de leurs ouvriers spécialisés.

En attendant, beaucoup de vieux travailleurs français du Maroc, qui sont placés dans une situation voisine de l'indigence, viennent grossir les rangs de ce prolétariat français dont la situation est particulièrement tragique, parce qu'il s'agit d'une population qui ne peut, et souvent ne veut plus s'adapter ailleurs, mais dont les possibilités d'embauche diminuent chaque jour.

Quant à ceux qui partent, ils le font généralement dans des conditions très difficiles. Prévoyant de finir leurs jours dans ce pays, ils y avaient placé toutes leurs économies, ils y avaient acheté une maison, souvent à crédit. En partant, ils essaient de la vendre et ne le peuvent pas, même à des prix très bas.

Leur reste-t-il un peu d'argent ? Cet argent, tout dernièrement, était soumis à un prélèvement de 10 p. 100, et depuis le 1er juillet il ne peut plus sortir du tout, du fait du blocage des transferts. Ce blocage des transferts crée pour les Français du Maroc une situation tragique dont il faut absolument sortir et je ne peux qu'insister sur l'émotion qu'elle a créée dans la colonie et qui n'est pas près de s'éteindre. J'espère que cette mesure n'est que provisoire, mais elle a puissamment contribué à aggraver ce climat d'incertitude, ce sentiment d'insécurité dans lequel nos compatriotes sont contraints de vivre et qui les incite à quitter ce pays.

Si la crise se prolonge, si les départs se précipitent, les conséquences pour l'économie marocaine seront de plus en plus graves. Or, mesdames, messieurs, il n'y aurait pas de pire danger, pour le Maroc d'abord, ensuite pour toute cette partie du monde dont il est la clé de voûte, que de le laisser sombrer dans une misère généralisée qui ne pourrait qu'être explosive et qui serait la conséquence inéluctable de l'effondrement économique qu'entraînerait fatalement l'élimination de la colonie française.

Aussi, malgré d'atroces souvenirs et malgré les difficultés que nous connaissans trop, toute politique saine et logique devrait-elle consister à créer les conditions qui permettraient d'apporter au Maroc l'aide dont il a besoin pour lutter contre cette misère, améliorer son économie, provoquer une relance des investissements et augmenter le niveau de vie d'une population qui s'accroît chaque année de 250.000 âmes.

Pour atteindre notre but, la première des conditions est de maintenir ce qui existe et de donner à l'élément actuellement le plus productif de richesse et de travail, c'est-à-dire à la colonie française, le moyen de continuer à travailler jusqu'à ce qu'elle puisse être relevée progressivement et sans dommage, ni pour elle, ni pour l'économie marocaine.

Or, pour qu'elle reste, il faut la rassurer, il faut lui dire ce qu'on attend d'elle, lui obtenir les garanties et les libertés qui lui sont nécessaires et sans lesquelles elle ne pourrait évidemment pas se maintenir. Mais, de grâce, qu'on ne la condamne pas à venir grossir les rangs des réfugiés dont le sort est un motif d'opprobre pour la Nation.

On parle beaucoup de la rencontre prochaine entre le roi du Maroc et le général de Gaulle et, à cette occasion, du rétablissement de l'amitié franco-marocaine. Nul n'y tient plus que ces Français du Maroc, car, outre l'attachement qu'ils ont pour ce pays, ils sentent qu'elle est plus nécessaire que jamais. Mais ils savent aussi qu'ils doivent pouvoir disposer pour cela, dans ce pays qu'ils aiment, des droits dont jouissent toutes les colonies à l'étranger pour leur sécurité, pour leur liberté, pour leur propriété, pour leur travail, pour leur association, pour leur liberté d'expression et pour leur presse. Or, un de ces premiers droits est le droit à la réparation et le projet de loi qui nous occupe montre malheureusement que l'exercice de ce droit a été interrompu. En le prenant à sa charge et en prenant à sa charge les obligations qui en découlaient, le Gouvernement français remplit un devoir de justice envers ses nationaux.

Nous voudrions que cette recherche de la justice s'étende désormais aux relations franco-marocaines entre états comme entre particuliers et que, grâce à elle, ce pays, auquel nous attachent tant de liens historiques, économiques et culturels, sans oublier les sacrifices consentis en commun sur les champs de bataille, demeure un pays libre, un pays ami, un pays prospère et un pays accueillant. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article 1er.

« Art. 1er. — Sous réserve de la subrogation de l'Etat dans les droits des victimes ou de leurs ayants cause, les personnes de nationalité française ayant subi des dommages physiques du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements survenus au Maroc à compter du 1er juin 1953, qui ne sont pas indemnisées ont, ainsi que leurs ayants cause, droit à pension dans les conditions prévues pour les victimes civiles de la guerre par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

« Elles bénéficieront également des droits accessoires, des avantages et des institutions définis aux articles L 136 *bis* et L 224 ainsi qu'aux livres III (titres III et IV) et V du code susmentionné. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Le premier (amendement n° 1), est présenté par M. Joseph Raybaud au nom de la commission des finances. Il tend, à la 5e ligne de cet article, à remplacer les mots: « à compter du 1er juin 1953 », par les mots: « entre le 1er juin 1953 et le 31 décembre 1956 ».

(Le reste sans changement.)

Le second (n° 3) présenté par M. Louis Martin au nom de la commission des affaires sociales tend, au premier alinéa, 5e ligne, après les mots: « à compter du 1er juin 1953 », à ajouter les mots: « et jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté interministériel ».

La parole est à M. Armengaud, rapporteur pour avis, pour défendre le premier amendement déposé au nom de la commission des finances.

**M. le rapporteur pour avis.** Mes chers collègues, dans sa rédaction initiale, l'article 1er prévoyait que seuls pourraient être indemnisés les dommages provoqués par les faits en relation avec les événements survenus au Maroc entre le 1er juin 1953 et le 31 décembre 1956.

Pourquoi cette date ? Parce que c'est un principe constant qu'un état souverain est pleinement et seul responsable des dommages résultant de désordres intervenus sur son territoire. Le Gouvernement marocain est devenu indépendant le 3 mars 1956. La date du 31 décembre 1956 a été proposée par le ministère des affaires étrangères pour laisser en quelque sorte un peu de souplesse dans l'application du principe général que je viens de rappeler. C'est dans cet esprit d'ailleurs que le Gouvernement avait déposé le projet de loi. J'ajoute, comme élément d'information, que la même solution a été retenue en ce qui concerne les dommages subis par les Français de Tunisie, puisque la loi du 8 août 1956 ne vise que les faits de violence survenus entre le 1er janvier 1952 et le 3 août 1955.

L'Assemblée nationale, adoptant un amendement de sa commission des affaires sociales, a supprimé la date du 31 décembre 1956 et a donné à ce texte une portée permanente, motif

pris de ce que certains faits postérieurs à cette date relèveraient de la présente loi. En d'autres termes, contrairement aux principes généraux du droit, le Gouvernement français devrait être rendu responsable, sans limitation dans le temps, de tout dommage survenu à un Français sur le territoire marocain à la suite d'un acte de violence ou d'un attentat.

D'après les renseignements recueillis officieusement, et que votre commission des finances voudrait voir confirmés par le Gouvernement en séance, il ne semble pas que le Gouvernement marocain se refuse à indemniser les victimes d'actes de violence commis sur son territoire depuis son indépendance.

C'est dans ces conditions, et sous réserve des confirmations que pourra nous apporter M. le ministre des anciens combattants, que votre commission des finances vous propose de revenir au texte initial du Gouvernement et de limiter au 31 décembre 1956 l'application des dispositions prévues dans la loi. J'ajoute que le texte proposé par la commission des affaires sociales, qui envisage non pas une date fixe, mais une date qui serait déterminée par décret, présente certains inconvénients, car cela reviendrait à dire que la France continuerait à garder à sa charge un certain nombre de dommages, même après l'octroi de l'indépendance au Maroc, si la date fixée par décret était postérieure au 31 décembre 1956.

La commission des finances souhaite donc que sa proposition soit retenue dans la mesure où le Gouvernement lui donnera les apaisements qu'elle a demandés.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement, déposé au nom de la commission des affaires sociales.

**M. le rapporteur.** Mes chers collègues, votre commission des affaires sociales n'est pas en complet désaccord avec les commentaires que vient excellemment de nous donner M. Armengaud.

Le souci de limiter dans le temps l'intervention du projet de loi que nous sommes appelés à voter n'a pas échappé à la commission des affaires sociales. Au cours de la discussion qui s'est instaurée au sein de cette commission, il a paru indispensable de trouver le moyen de mettre un terme à l'intervention prévue dans le texte. Un des commissaires a eu l'excellente idée de proposer que cette mesure fasse l'objet d'un arrêté ministériel, de telle manière que nous puissions mettre fin à l'intervention prévue dans le cas où des modifications interviendraient dans la situation des Français se trouvant au Maroc et ayant subi des dommages physiques.

Si nous ne sommes pas tout à fait d'accord avec l'amendement de la commission des finances, c'est parce qu'il y a eu des victimes d'attentats, et qui méritent réparation, l'année dernière et même cette année, pendant le mois de janvier.

Je suis donc au regret de vous demander d'adopter — cela nous semble beaucoup plus sage — non pas l'amendement de la commission des finances mais celui de la commission des affaires sociales.

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, avant de me prononcer sur les amendements, je voudrais indiquer à cette assemblée qu'il n'y a en effet dans ce projet qu'un des aspects du problème posé par les événements du Maroc, de même que, hélas! dans les projets qui viendront ensuite en discussion, il n'y a qu'un des aspects du problème posé par les événements d'Algérie.

M. le général Béthouart nous a parlé du problème des rapatriés; M. Armengaud de celui des expulsés d'Egypte — à cet égard, je vais prendre contact avec le ministre des finances pour savoir où en est l'étude du projet de loi dont il a parlé car il semble, en effet, que des mesures doivent être prises d'urgence — enfin M. Martin a évoqué le cadre restrictif de ce projet où il n'est pas question des dommages matériels, mais c'est que le ministre des anciens combattants ne peut que rester dans le cadre du code des pensions militaires d'invalidité et par suite ne viser que les dommages physiques.

C'est pourquoi je n'ai pu proposer au Gouvernement et aux assemblées que ce qui était de mon ressort, mais comme l'a dit le général Béthouart, c'est déjà une garantie importante — même pour les Français qui sont restés là-bas, et auxquels il faut rendre hommage, comme d'ailleurs à ceux qu'on a rapatriés malgré eux, pour l'œuvre qu'ils ont accomplie au Maroc — c'est, dis-je, une garantie morale importante de savoir que les dommages physiques, ceux qui touchent à la personne et qui sont tout de même les plus graves, sont désormais indemnisés.

Sur l'amendement même, je voudrais dire que j'ai laissé l'Assemblée nationale adopter un texte très libéral pour manifester les intentions du Gouvernement, qui ne sont pas modifiées et dont je vais témoigner encore, mais que je comptais bien sur la sagesse et le souci de précision de la Haute assemblée pour rétablir un texte plus conforme au droit international.

Il n'est pas douteux qu'il faut fixer une limite et c'est pourquoi je demanderai à la commission des affaires sociales de bien vouloir retirer son amendement et de se rallier à la suggestion de la commission des finances, à la lumière d'un certain nombre d'apaisements que je vais donner maintenant.

Pourquoi faut-il une limite ? On avait adopté pour la Tunisie, par exemple, celle du 3 août 1955, puis — et cela montre que les gouvernements qui se succèdent sont toujours sensibles au désir d'indemniser toutes les victimes — la loi du 2 août 1957 avait prorogé le délai jusqu'au 1er juin 1956 parce qu'on avait signalé un certain nombre de cas intervenus après le 3 août 1955.

En ce qui concerne le Maroc, en adoptant la date qui est conseillée par le ministre des affaires étrangères, c'est-à-dire le 31 décembre 1956, je crois que nous respectons, en effet, ce principe du droit international d'après lequel un Etat indépendant est responsable de l'indemnisation des victimes. Il ne faut pas donner au Gouvernement marocain cet échappatoire trop facile de dire qu'il n'a pas à indemniser qui que ce soit puisque le Gouvernement français le fait maintenant sans considération de date.

En revanche, je reconnais qu'il s'est produit un certain nombre d'attentats depuis le 31 décembre 1956 et je demande à M. le président et à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales, dont les intentions sont exactement les mêmes que celles du Gouvernement et qui désirent que toute personne victime d'un attentat soit vraiment indemnisée, d'être sensibles à ce que je vais dire.

Il est certain que nous indemniserons ceux qui ont été ou qui seraient victimes d'un attentat depuis le 31 décembre 1956 et que nous examinerons les cas un par un, mais je crois que nous n'avons pas intérêt, pour les négociations avec le Maroc, à l'indiquer dans un texte. Le Maroc, en effet, comme l'a très bien dit M. Armengaud, est disposé, en principe je le reconnais, à indemniser les victimes d'attentats commis depuis la proclamation de l'indépendance et si nous avons dû déposer un texte, c'est qu'il manifeste une intention tout à fait contraire pour la période du protectorat, déclarant que toute la période précédant l'indépendance doit être à la charge de la France, et qu'il a cessé l'indemnisation qu'il avait commencée.

Pour les faits postérieurs à la proclamation de l'indépendance, il manifeste l'intention, théorique je le reconnais, d'indemniser et il a commencé à le faire; mais il semble opposer une série d'arguties aux demandeurs, faisant valoir qu'ils ont pris

des risques, qu'ils sont allés dans des zones dangereuses sans en avoir prévenu les autorités marocaines, arguties que nous ne pouvons pas accepter, il faut bien le dire.

Après réflexion et en raison de ces faits, la question se pose de savoir si en définitive on ne pourrait maintenir la date du 31 décembre 1956. Je demande donc au Sénat d'adopter l'amendement de la commission des finances et je promets, dis-je, au nom du Gouvernement d'examiner tous les cas d'attentats qui auraient eu lieu depuis cette date ou qui pourraient encore hélas! avoir lieu et de les indemniser selon les termes mêmes de la loi que vous êtes en train de discuter. (*Applaudissements.*)

**M. Abel-Durand,** *président de la commission des affaires sociales.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

**M. le président de la commission.** La commission des affaires sociales a examiné sous les différents aspects qui ont été évoqués tout à l'heure la question, assez délicate M. le ministre le reconnaîtra, dont il a parlé à la fin de son intervention.

La commission des affaires sociales estimait qu'il était nécessaire de fixer une limite à la période durant laquelle l'Etat français interviendrait d'une manière, il faut bien le dire, exceptionnelle.

C'est pourquoi elle n'a pas suivi l'Assemblée nationale en reprenant un texte qui n'admettait aucune limitation de temps. Elle a fixé cette expiration à une date déterminée par arrêté interministériel, procédure adoptée dans les autres projets de loi qui nous sont soumis.

En entendant M. le général Béthouart, il m'est apparu nécessaire, au-delà d'une date déterminée, et même au-delà de la date de la reconnaissance de l'Etat marocain, de continuer l'application de ce projet de loi. Le général Béthouart, c'était le sens de son intervention, a fait ressortir l'existence au Maroc d'un état de choses qui n'est pas normal. C'est pourquoi il m'apparaît nécessaire que jusqu'à une date que le Gouvernement fixera lui-même, demeure l'obligation, confirmée par le ministre des anciens combattants, d'indemniser les Français victimes d'actes de violence au Maroc.

Nous avons nous aussi pensé aux obligations du Gouvernement marocain et c'est pourquoi le texte stipule la réserve de la subrogation de l'Etat français vis-à-vis de l'Etat marocain dans les droits des victimes ou de leurs ayants cause réservant donc parfaitement les droits des victimes et du Gouvernement français vis-à-vis de l'Etat marocain.

Peut-on aller plus loin ? Peut-on accepter les déclarations faites ici par le représentant du Gouvernement français disant qu'il agira ensuite vis-à-vis du Gouvernement marocain ?

Je vous avoue que je suis incapable d'émettre une idée absolument formelle. Seulement, ce que j'entends, et ce que le général Béthouart désire je pense, c'est que soit consacré le droit des Français qui restent au Maroc, Etat dont le régime est instable, à défendre une position française. Il me paraît nécessaire de leur donner une garantie et le Gouvernement français ne va pas à l'encontre des principes du droit international lorsqu'il accorde cette garantie dans un Etat, indépendant je le veux bien, mais dans lequel, il faut bien le reconnaître, le désordre existe et où les victimes de ce désordre sont des Français.

Voilà pourquoi, bien que je ne sois pas autorisé par la commission des affaires sociales, je crois devoir maintenir en toute conscience un texte qui a été adopté après mûre réflexion par cette commission, qui n'admet pas que le principe de ce texte soit d'une application indéfinie, mais qui réserve au Gouvernement lui-même le soin de fixer une date-limite.

Nous sommes dans une situation anormale, les principes du droit international n'ont pas été respectés par l'Etat marocain et ils doivent subir une adaptation. C'est pourquoi la commission des affaires sociales, s'en rapportant d'ailleurs au Sénat, ne croit pas pouvoir renoncer au texte que, délibérément, elle avait adopté. (*Applaudissements.*)

**M. le rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Je voudrais revenir, mes chers collègues, sur les propos qui ont été tenus tout à l'heure par M. le ministre des anciens combattants qui a évoqué, à l'occasion de cette date limite, le précédent du cas de la Tunisie. Il a déclaré, en particulier, que le délai fixé initialement au 3 août 1955 avait été prolongé ultérieurement, motif pris que certains incidents seraient survenus après cette date.

Pour cette raison, il semble qu'il soit possible au Gouvernement de proposer à tout moment au Parlement une modification de la loi en faisant reporter les délais.

Deuxième observation: le Président de la République doit avoir, dans les jours prochains, avec le Roi du Maroc, un entretien au cours duquel doivent être liquidées un certain nombre de difficultés inhérentes aux rapports entre les deux pays et il me semble de mauvaise politique de retirer au Gouvernement l'arme que peut lui donner un texte prévoyant une date limite fixée au 31 décembre 1956 au moment où vont s'engager les conversations.

Pour cette raison, la commission des finances estime, malgré l'appel de M. le président Abel-Durand, qu'il est sage de s'en tenir à la formule proposée par elle laissant au Gouvernement la possibilité, au mois d'octobre prochain, au moment de la discussion de la loi de finances, de faire des suggestions tendant à prolonger les délais si satisfaction n'a pas été obtenue entre temps, et elle maintient son amendement. (*Applaudissements.*)

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je voudrais dire à M. le président de la commission des affaires sociales, M. Abel-Durand, que je comprends parfaitement — je crois l'avoir déjà exprimé — les intentions qui l'animent et ce que j'ai déjà dit de la volonté formelle du Gouvernement d'examiner tous les cas pour accorder les indemnités nécessaires doit dissiper ses inquiétudes. Ce qu'a dit M. Armengaud, j'allais précisément le dire au Sénat. Si vous nous chargez de fixer la date par arrêté ministériel, en l'absence de précisions certaines pour fixer une nouvelle date, il est possible, dès que la loi sera votée, que je retienne la date du 31 décembre 1956; mais je précise qu'il serait de mauvaise méthode, à la veille des conversations qui doivent se dérouler avec le Roi du Maroc, de laisser le soin de fixer cette date par arrêté interministériel. Pour négocier avec un souverain d'une façon plus solennelle, il vaut mieux pouvoir faire état d'une loi et lui dire: Une loi a fixé la limite d'application au 31 décembre 1956 et nous vous demandons d'indemniser correctement toutes les victimes d'attentat. (*Applaudissements.*)

**M. le président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Je suis certain que le Gouvernement ne retiendrait pas la date du 31 décembre 1956 parce que ce serait un manque d'égard vis-à-vis du Parlement, et du Sénat en particulier, qui semble avoir suffisamment manifesté son désir que la période soit prolongée. Par conséquent, je retiens comme une expression d'humour la proposition que vous avez faite et je suis sûr que vous avez plus d'égards pour le Sénat et pour les affirmations très émouvantes présentées par M. le général Béthouart!

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. le président de la commission.** L'amendement est maintenu et le Sénat se prononcera.

**M. le rapporteur pour avis.** Oui, mais il doit d'abord se prononcer sur notre amendement.

**M. le président.** Effectivement, je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par la commission des finances.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 3, présenté par la commission des affaires sociales, n'a plus d'objet.

Le second alinéa n'est pas contesté.

Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 1er ?

Je mets aux voix l'article 1er, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

*(L'article 1er, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 2. — Pour l'application des dispositions de l'article 1er ci-dessus, ouvrent droit à pension les infirmités ou le décès résultant:

1° De blessures reçues ou d'accidents subis du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements du Maroc mentionnés audit article 1er;

2° De maladies contractées du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements précités;

3° De maladies contractées ou aggravées du fait de mauvais traitements ou de privations subis en captivité en relation avec les mêmes événements.

« Sont réputés causés par les faits prévus à l'article 1er les décès, même par suite de maladie, s'ils sont survenus pendant la captivité.

« Lorsque la blessure, l'accident, la maladie ou la mort sont dus à une faute inexcusable de la part des victimes, ils ne donnent droit à aucune indemnité.

« Ne sont pas considérés comme faute inexcusable de la victime, au regard des personnes mentionnées à l'article 1er de la présente loi, le suicide ou la tentative de suicide s'ils sont survenus à l'occasion ou sous la menace d'un enlèvement ou de tout autre acte de violence. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Sont exclus du bénéfice des dispositions de la présente loi les personnes ou leurs ayants cause qui auront participé directement ou indirectement à des attentats ou à tout autre acte de violence en relation avec les événements du Maroc mentionnés à l'article 1er ci-dessus. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Un règlement d'administration publique fixera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

« Les avances allouées par le Gouvernement français aux victimes françaises resteront définitivement acquises à leurs bénéficiaires. »

Je mets aux voix le premier alinéa, qui n'est pas contesté.

*(Le premier alinéa est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement (n° 2), M. Joseph Raybaud, au nom de la commission des finances, propose, au second alinéa de cet article, à la seconde ligne, après les mots: « aux victimes françaises », de rédiger comme suit la fin de cet alinéa: « au titre d'une période antérieure à l'application de la présente loi resteront en tout état de cause acquises aux intéressés ».

La parole est à M. Armengaud, rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Mesdames, messieurs, l'article 4 du texte qui vous est soumis prévoit que des avances allouées par le Gouvernement français aux victimes françaises resteront définitivement acquises à leurs bénéficiaires. Ce texte a soulevé de la part de votre commission des finances quelques observations que je vais vous résumer rapidement.

Tout d'abord, il convient de rappeler que le Gouvernement marocain, depuis son accession à l'indépendance, a cessé de payer les indemnisations prévues par sa législation interne du temps du protectorat. Pour sauvegarder les droits des victimes et de leurs ayants droit, l'ambassade de France a versé des indemnités ou des avances dont certaines couvrent une période allant jusqu'au 31 décembre 1959, en attendant l'intervention du régime définitif visé par la présente loi.

Or, le texte qui nous est soumis ne prendra effet que dans les jours qui viennent et, s'il est normal que les avances demeurent acquises aux intéressés, il est non moins normal que les indemnités correspondant à la période postérieure à la loi soient imputées sur les pensions auxquelles les intéressés auront droit.

Pour cette raison la commission des finances vous propose de modifier le texte voté par l'Assemblée nationale en précisant que les intéressés ne devront en aucun cas rembourser les avances dont ils ont pu bénéficier antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

C'est donc une précision apportée aux texte de l'Assemblée nationale à laquelle la commission des finances vous demande de bien vouloir vous rallier.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Cet amendement me parait en effet souhaitable car il apporte une précision utile.

En l'absence de toute indemnité versée par le gouvernement chérifien, notre ambassade à Rabat consentait tous les semestres, des avances basées sur le régime que vous êtes en train d'établir. Pour le deuxième semestre de 1959, qui est commencé, les avances ont été consenties pour la période du 1er juillet 1959 au 31 décembre 1959. Le texte de l'Assemblée nationale accordait le bénéfice de ces avances bien que la loi puisse intervenir seulement au mois d'août, par exemple.

Votre commission des finances, vigilante gardienne des deniers publics, fait observer que les avances ne doivent être acquises que jusqu'à la date d'application de la loi. Je ne sais pas si, en droit, le terme « application de la présente loi » a un sens très précis. Peut-être conviendrait-il de le remplacer par le terme « promulgation de la présente loi » qui est un terme juridique.

Aussi conviendrait-il de modifier légèrement en ce sens la rédaction de l'amendement. C'est la date de la promulgation qui, en droit, fait foi.

Donc les avances resteront acquises jusqu'à la date de promulgation. Après la promulgation, c'est le régime que vous étudiez qui sera appliqué.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission des affaires sociales accepte cette modification.

**M. le rapporteur pour avis.** La commission des finances l'accepte également.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement, avec la modification de rédaction — « promulgation » au lieu d' « application » (de la présente loi) — proposée par M. le ministre.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le second alinéa, ainsi complété.

*(Le second alinéa est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 4 ainsi modifié.

Je le mets aux voix.

*(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(Le Sénat a adopté.)*

— 8 —

## REPARATION POUR LES DOMMAGES PHYSIQUES SUBIS EN METROPOLE PAR DES CIVILS DU FAIT DU TERRORISME NORD-AFRICAIN

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnes de nationalité française, par suite des événements qui se déroulent en Algérie. (N°s 144 et 158 [1958-1959], rapport de la commission des affaires sociales, et n° 161 [1958-1959], avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.)

La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

**M. Louis Roy,** *rapporteur de la commission des affaires sociales.* Monsieur le ministre, monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi qui est maintenant soumis à vos délibérations s'inscrit, comme le précédent et le suivant, parmi les mesures de réparation envisagées par le Gouvernement en faveur des victimes du terrorisme nord-africain.

Les événements d'Algérie, depuis le 31 octobre 1954, ont eu leur douloureuse répercussion dans la métropole et y ont fait des victimes, d'innocentes victimes, parmi la population civile française. Malgré les efforts sans limite des forces de l'ordre auxquelles nous devons rendre un solennel hommage, des hommes et des femmes sont tombés sous les coups des terroristes, ont subi des dommages physiques dans leur personne. Il n'est guère de semaine où l'on n'apprenne pas de nouveaux attentats, de nouvelles victimes.

Jusqu'à maintenant, ces victimes ou leurs ayants cause n'ont droit à aucune réparation. C'est pour combler cette lacune et faire disparaître cette injustice qui pourrait paraître choquante que ce projet de loi vous est soumis.

Il a pour effet de conférer à ces victimes civiles, qui ont subi dans la métropole des dommages physiques par suite des événements qui se déroulent en Algérie, des droits analogues à ceux des victimes civiles de guerre et dans les mêmes conditions.

C'est pourquoi l'article 1er du projet précise que les victimes en question ou leurs ayants cause bénéficieront des droits à pension dans les conditions prévues par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Elles bénéficieront également des droits accessoires, avantages et institutions définis aux articles L-136 *bis* et L-224, ainsi qu'aux livres III (titres III et IV) et V du code des pensions.

L'article 2 énumère les conditions de décès — ou d'infirmités — et de maladie ouvrant les droits prévus à l'article 1er.

L'article 3 exclut du bénéfice de la loi les personnes ou leurs ayants cause qui prendront part aux actions terroristes en relation avec les événements d'Algérie.

Votre commission des affaires sociales, tout en adoptant sans modification le texte qui vous est proposé et qui a été voté tel quel par l'Assemblée nationale, a néanmoins quelques observations à présenter. La plus importante a trait à l'existence d'une législation différente pour les victimes civiles françaises en Algérie. L'assemblée algérienne a, dans une décision prise le 10 juin 1955, homologuée par un décret du 30 juillet 1955, fixé le système d'indemnisation des victimes d'Algérie selon la législation des accidents du travail. La législation du code des pensions proposée pour la métropole semble à maints égards beaucoup plus avantageuse. Dès lors que cette législation sera adoptée pour les victimes françaises dans la métropole, il sera bien difficile de ne pas l'appliquer aux victimes civiles en Algérie. M. le ministre des anciens combattants a d'ailleurs, devant l'Assemblée nationale, signalé lui-même cette disparité et il a demandé aux parlementaires algériens de bien vouloir venir s'entretenir avec lui de cette question, afin de déterminer la meilleure solution de ce problème.

Votre commission a jugé que cette observation ne devait constituer en aucune façon un moyen de retarder ou de modifier les mesures de réparation attendues concernant les victimes civiles de la métropole.

Les autres observations concernent les amendements présentés par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, amendements qui ont d'ailleurs été retirés à la demande du ministre des anciens combattants.

Deux amendements voulaient étendre le projet de loi à la réparation des biens matériels. Votre commission a considéré que cette question visait un objet indépendant des réparations et de la législation des dommages de guerre, qu'elle était ainsi indépendante du projet proposé qui vise la réparation des dommages subis et elle a pensé que, sans en négliger l'intérêt, elle devait faire l'objet d'un projet de loi séparé.

Le troisième amendement proposait d'appliquer les articles 488 et 490 du code des pensions aux victimes actives du terrorisme dans la métropole en ne l'accordant pas aux victimes passives. Parmi les victimes civiles du terrorisme, il y a en effet des citoyens qui ont pris part activement à la lutte contre le terrorisme, soit qu'ils aient été requis par les forces de l'ordre, soit que volontairement ils se croient portés au secours ou à l'aide, au cours d'une action terroriste. Ils sont les malheureuses victimes des événements, tombées sous le coup du terrorisme par hasard, frappées par la fatalité qui les a placées là où passait le coup mortel.

Il ne paraît pas facile ou même possible de déterminer cette discrimination entre victimes actives et passives. Et d'ailleurs, y a-t-il lieu de la faire ?

Que la victime ait été active ou passive, le coup qui l'a frappée n'était-il pas destiné à la France ?

M. le ministre des anciens combattants a formulé devant l'Assemblée nationale les mêmes considérations. Il a fait remarquer que d'autres législations portant réparation aux victimes civiles en Algérie même, ne corportent pas ce droit et qu'une législation unifiée est actuellement en préparation.

Votre commission a, sur ce point, tenu compte de ces déclarations, tout en souhaitant que la mention « mort pour la France » soit largement appliquée à ces victimes civiles du terrorisme. Elle a pensé qu'il n'y a pas lieu d'aggraver une disparité regrettable. Elle n'a pas voulu reprendre l'amendement proposé par la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale.

La portée du présent projet est actuellement faible et le nombre de dossiers est relativement peu important. Espérons qu'il le restera ou que la seule cause d'augmentation sera le fait que les droits de ces victimes civiles auront été enfin reconnus.

En hommage à ces victimes et en considération des intentions complémentaires du Gouvernement, affirmées par M. le ministre des anciens combattants, votre commission des affaires sociales vous propose de n'apporter aucune modification au texte adopté par l'Assemblée nationale et de l'adopter purement et simplement dans sa forme. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud, remplaçant M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. André Armengaud,** *rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des finances ne fait aucune observation sur le texte qui vous est soumis et vous demande de l'adopter tel quel. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Roger Marcellin.

**M. Roger Marcellin.** Mes chers collègues, je ne vous ferai pas l'injure de prendre la parole pour vous engager à voter le présent projet de loi qui tend à indemniser les familles de ces innocentes victimes qui payent de leur vie leur attachement à la France. Il convient pourtant d'y parer et de s'attaquer aux causes profondes de ce drame algérien qui s'amplifie en métropole. Ne voulant pas déborder la présente discussion générale, je serai volontairement bref, donc incomplet, et mon exposé sera surtout un exposé des motifs.

La guerre qui nous est imposée et à laquelle notre magnifique armée doit faire face est une guerre subversive, révolutionnaire. A ce genre de guerre, l'Occident n'est encore ni habitué, ni préparé. Alors que dans une guerre ordinaire, la population civile compte peu, là, au contraire, c'est cette population civile qui est tout l'enjeu de la bataille. Il est évident que le jour où toute la population est opprimée et domestiquée par un climat permanent de répression, d'insécurité, de suspicion dans toutes les couches de la nation, y compris la famille, la guerre est à ce moment-là gagnée pour la rébellion.

La défense et la contre-attaque à ce genre de guerre consistent d'abord à regagner par l'action sociale, économique, et surtout par les contacts humains, toute la population. Gagner les cœurs, faire penser français et redonner la confiance, voilà les objectifs principaux de notre défense. Oui, je dis la confiance, et le mot est bien faible pour exprimer le sentiment profond de cette population qui veut croire en la France, en sa grandeur et en sa dignité. Le jour où cette populaption sera persuadée que jamais plus rien ne pourra la dissocier de la mère patrie, le jour où elle saura que la France ne l'abandonnera pas, alors tout sera gagné.

Nationaux, mais aussi libéraux, nous sommes bien d'accord pour laisser aux populations la liberté et le choix de disposer d'elles-mêmes. C'est ainsi qu'en moins d'un an, l'Algérie s'est exprimée démocratiquement quatre fois, lors du referendum et au moment des élections législatives, municipales et enfin sénatoriales. Que pouvait-on imaginer de mieux pour savoir ce que pensait toute une population ? Ayant fait moi-même la campagne des élections sénatoriales, je puis vous affirmer — et cela sans risque d'être contredit — que toutes ces campagnes électorales avaient pour objet premier de revendiquer pour les citoyens d'Algérie la qualité de Français à part entière. Cela n'est pas nouveau. Nos amis, les présidents Borgeaud et Rogier, avaient déjà fait cette affirmation à cette même tribune en décembre 1956, et bien d'autres encore. Je m'excuse de ne pas les citer, car ce serait trop long.

Devant cette expression et cette foi si souvent renouvelées en moins d'un an, ayons le courage et soutenons tous ensemble le désir de cette population qui veut à tout prix rester française. Ce faisant, nous aurons vraiment démontré au monde que la solidarité nationale n'est pas un vain mot face à « la politique de parti » qui annihile souvent nos efforts et nous divise.

Beaucoup craignent aussi une réédition des événements douloureux de Tunisie et du Maroc. Les lenteurs de notre justice et souvent aussi, il faut bien le dire, son indulgence exagérée, sont également des causes de réticence.

On a parlé de Français « à part entière », on a parlé du plan de Constantine. Actuellement, ce plan n'existe malheureusement que sur le papier. Nos gouvernants ont beaucoup parlé, beaucoup promis. La population d'Algérie attend maintenant la réalisation, la matérialisation de ces promesses. Il faut aller vite, car le temps presse. Sur ces 10 millions d'habitants que compte l'Algérie, la moitié à moins de vingt ans.

L'Algérie, mes chers collègues, est en pleine évolution. Elle peut et doit se faire avec et dans la France, ou, je ne crains pas de le dire, elle se fera sans la France, et contrainte et forcée, elle se fera alors peut-être aussi contre la France.

L'Algérie a appelé le général de Gaulle au pouvoir, car elle a foi dans son patriotisme, dans son honnêteté et dans sa parole donnée. Elle lui a fait confiance en toutes occasions ainsi qu'au Gouvernement de M. Debré; mais actuellement, nous sentons que l'heure est grave; après les espoirs de l'an dernier, une nouvelle période d'hésitation, de temporisation paraît s'être ouverte et le F. L. N., premier bénéficiaire, en profite pour multiplier ses attentats et sa campagne de démoralisation.

Dans certains milieux de la métropole, on parait accepter à l'avance on ne sait quelle solution de compromis. Nous trouvons pourtant que la moindre amorce de négociation serait le premier pas vers cet abandon. Assez répandue dans l'opinion publique, cette tendance de facilité est aussi encouragée par des articles tendancieux et nocifs d'une presse considérée souvent comme modérée, articles qui ne sont ni désavoués, ni reniés par le Gouvernement.

D'autre part, il est inacceptable de tolérer à nos frontières de Tunisie et du Maroc, pays dits amis, des forces aussi importantes qui aident ouvertement la rébellion et menacent nos frontières.

Ne voyez pas ici, mes chers collègues, un procès d'intention à l'égard du chef du Gouvernement, je m'en garderai bien.

Toutefois, au moment où le Parlement va clore sa session, il est de notre devoir d'attirer solennellement l'attention du Gouvernement sur les dangers de décisions d'orientation officielle qui, fatalement, se situeraient dans un climat de faiblesse et de renoncement.

Trop d'hommes originaires de nos provinces algériennes se sont dévoués et sont morts pour la noble cause de l'unité française. Trop de nos cadres et de nos soldats aussi sont tombés pour maintenir ces populations au sein de la mère patrie, pour que la France commette une telle infamie.

Pour que le cessez-le-feu reste exclusivement un acte militaire, il doit conserver un caractère local ou régional. Admettre, en effet, la conclusion d'un cessez-le-feu, souhaitable en soi, avec un échelon de commandement supérieur prétendant contrôler l'ensemble des forces militaires de la rébellion serait admettre le principe même de la reconnaissance d'un gouvernement F. L. N. A cela, nous nous opposerons avec l'énergie du désespoir, car une telle attitude préparerait infailliblement une nouvelle dissidence de l'Algérie dont les conséquences seraient d'une gravité incalculable.

Enfin, rompre le contrat d'honneur qui unit actuellement la population algérienne à notre magnifique et admirable armée, serait en conclusion trahir la parole de la France. (*Applaudissements.*)

Mes chers collègues, un élu d'Algérie, à l'annonce de mon allocution, a répandu, hier soir, dans les couloirs le bruit selon lequel j'étais un ultra.

**M. Bernard Chochoy.** Nous vous écoutons dans le calme.

**M. Roger Marcellin.** Eh bien! mes chers collègues, si d'avoir un grand-père qui a servi la France sous l'uniforme de zouave en Autriche, en Crimée, à Solférino où, pour sa bravoure reconnue, il fut décoré de la Croix de guerre, de la médaille militaire et de la Légion d'honneur, si, après avoir servi la France sous cet uniforme, la France l'a envoyé apprendre à lire et à écrire dans un bled d'Algérie, si d'avoir eu un père qui a, durant toute une vie, défriché des terres incultes et servi encore à Verdun et aux Dardanelles, et en est mort... (*Murmures sur les bancs supérieurs.*)

**M. le président.** Monsieur Marcellin, je vous demande de bien vouloir rester dans le cadre de la discussion générale de ce projet de loi.

**M. Roger Marcellin.** J'ai été mis en cause, monsieur le président, je me dois de me justifier.

**M. le président.** Vous n'avez pas été mis en cause en séance publique, la présidence ne l'aurait d'ailleurs pas toléré.

Je vous demande instamment de revenir au projet en discussion qui est relatif à la réparation des dommages physiques subis en métropole par des personnes de nationalité française.

**M. Antoine Courrière.** Très bien !

**M. le président.** La présidence ne permettra pas que, dans cette tribune ou dans cette enceinte, on utilise certains qualificatifs à l'égard de quiconque. C'est pourquoi je vous demande de revenir au sujet.

(*M. Roger Marcellin quitte la tribune.*)

**M. Raymond Triboulet,** *ministre des anciens combattants.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. Marcellin a quelque peu élargi le débat. Qu'il me permette, au nom du Gouvernement, de lui apporter tous les apaisements nécessaires.

Il vient de dire qu'il lui semblait reconnaître quelques signes de temporisation dans l'action du Gouvernement. Où a-t-il vu cela ? En quoi le Gouvernement temporise-t-il, soit au point de vue militaire, soit au point de vue social, soit au point de vue économique, soit au point de vue financier en Algérie ?

La priorité du problème algérien a été demandée par M. le Président de la République et a été observée fidèlement par tous les ministres du Gouvernement.

Nous accordons, la France accorde à l'Algérie une priorité absolue. Que les élus algériens en aient tout de même le sentiment! Qu'il me permette d'ajouter qu'au cours de son intervention, j'ai entendu quelques paroles qui laissaient prévoir qu'il s'opposerait avec l'énergie du désespoir, sans doute — je ne vois pourquoi on parlerait de « désespoir » — à ce que l'Algérie se fasse contre la France, sans la France.

Permettez-moi de répondre que jamais le général de Gaulle, Président de la République, dans toutes les paroles qu'il a prononcées, n'a évoqué une hypothèse aussi impie. Il a toujours parlé de l'Algérie et de son avenir comme d'un avenir français. (*Applaudissements.*)

Je voudrais revenir maintenant au problème qui vous est soumis et dire que le problème évoqué par notre rapporteur concernant la législation pour les victimes d'attentat en Algérie, nous préoccupe, en effet, beaucoup. Le système adopté en Algérie est basé sur l'indemnisation des accidents du travail, c'est-à-dire sur la rémunération des victimes, sur leurs ressources professionnelles. Ceci n'a aucun rapport avec ce que vous adoptez actuellement qui tient compte uniquement du dommage subi par chacun, qu'il soit riche ou qu'il soit pauvre. Dans la mesure où le bénéficiaire est un grand invalide, il perçoit une pension élevée; s'il est peu touché, il ne reçoit qu'une pension faible.

Si bien qu'il y a entre ces deux modes d'indemnisation des différences très profondes et je suis bien entendu obligé de consulter les autorités responsables en Algérie sur ce problème, comme je souhaite bien entendu consulter aussi les élus d'Algérie.

Je pense que peut-être, avec les perspectives que je viens d'ouvrir devant le Sénat et que j'ouvrirai devant l'Assemblée nationale, il serait possible, si nous obtenons un avis favorable des autorités responsables en Algérie et des élus algériens, d'étendre le texte que vous adopterez aujourd'hui par un décret pris en vertu des pouvoirs spéciaux résultant de la loi de mars 1956. Nous pourrions sans doute étendre cette législation à l'Algérie le jour où il n'y aurait plus d'opposition à cette extension. Je crois qu'il serait souhaitable, dans l'intérêt des veuves et des orphelins que cette extension soit réalisée et je pense qu'elle le sera.

Enfin, je voudrais donner à votre assemblée un détail matériel. Je vois qu'il est indiqué dans le rapport que le nombre des victimes indemnisées dans la métropole est faible. Le ministère de l'intérieur a déjà indemnisé, si je puis dire, en donnant des secours d'ailleurs assez misérables, 33 victimes. Il y a actuellement 93 dossiers en instance et je pense que le vote de cette loi sera pour toutes ces familles éprouvées, le signal d'une très grande joie. (*Applaudissements.*)

**M. Roger Marcellin.** Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. Roger Marcellin.

**M. Roger Marcellin.** Monsieur le ministre. Nous avons comme vous la foi en la France et nous savons qu'elle n'abandonnera jamais l'Algérie.

Il n'en est pas moins vrai que si vous habitiez comme moi le fond du bled, vivant en contact permanent avec la population musulmane et voyant celle-ci dans la crainte et dans la peur, vous auriez tenu, monsieur le ministre, exactement les mêmes propos que moi.

Quoi qu'il en soit, je prends acte de la déclaration que vous avez faite et qui est très encourageante pour nous tous, monsieur le ministre. (*Très bien ! très bien !*)

**M. le président.** Plus personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Les personnes de nationalité française ayant subi en métropole, depuis le 31 octobre 1954 et jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté interministériel, des dommages physiques du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements survenus en Algérie ont, ainsi que leurs ayants cause, droit à pension dans les conditions prévues pour les victimes civiles de la guerre par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

« Elles bénéficieront également des droits accessoires, des avantages et des institutions définis aux articles L 136 *bis* et L 224 ainsi qu'aux livres III (titres III et IV) et V du code susmentionné. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

**M. le président.** — Art. 2. — Pour l'application des dispositions de l'article 1er ci-dessus, ouvrent droit à pension les infirmités ou le décès résultant:

« 1° De blessures reçues ou d'accidents subis du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements d'Algérie mentionnés audit article;

« 2° De maladies contractées du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les mêmes événements.

« Lorsque la blessure, l'accident, la maladie ou la mort sont dus à une faute inexcusable de la part des victimes ils ne donnent droit à aucune indemnité.

« Ne sont pas considérés comme faute inexcusable de la victime au regard des personnes mentionnées à l'article 1er de la présente loi, le suicide ou la tentative de suicide s'ils sont survenus à l'occasion ou sous la menace d'un enlèvement ou de tout autre acte de violence. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Sont exclus du bénéfice des dispositions de la présente loi, les personnes ou leurs ayants cause qui auront participé directement ou indirectement à des attentats ou à tous autres actes de violence en relation avec les événements d'Algérie mentionnés à l'article 1er ci-dessus. » — (*Adopté.*)

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le Sénat a adopté.*)

— 9 —

## REPARATION POUR LES DOMMAGES PHYSIQUES SUBIS EN METROPOLE PAR DES MILITAIRES DU FAIT DU TERRORISME NORD-AFRICAIN

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnels militaires des forces armées françaises par suite des événements qui se déroulent en Algérie. (Nos 145 et 159 [1958-1959], rapport de la commission des affaires sociales, et 162 [1958-1959], avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.)

Dans la discussion générale, la parole est à Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur de la commission des affaires sociales.

**Mme Marie-Hélène Cardot,** *rapporteur de la commission des affaires sociales.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, je serai brève, espérant que vous avez bien voulu prendre connaissance de mon rapport qui est le complément des deux précédents.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter a pour but d'accorder le droit à réparation aux militaires des armées françaises victimes d'attentats ou d'actes de violence en métropole ayant entraîné, soit leur décès, soit une invalidité.

Nul n'ignore les attentats ou actes de violence dont peuvent encore ou ont pu être victimes certains militaires. Pour ne citer qu'un exemple, des militaires ont été tués ou blessés en regagnant leur corps, après leur permission.

Il apparaît équitable de traiter ces personnels des forces armées françaises de la même manière que les fonctionnaires des services actifs de la sûreté nationale qui, exposés aux mêmes risques, subissent des dommages physiques en relation avec les événements survenus en Algérie.

L'ordonnance du 7 janvier a étendu en métropole aux personnels de police victimes de dommages physiques en relation avec les événements d'Algérie les avantages accordés aux victimes civiles de la guerre. Pour des raisons d'ordre juridique n'avait pu être réglée jusqu'à maintenant la situation des personnels militaires des forces armées françaises victimes en métropole de dommages physiques subis par suite des événements qui se déroulent en Algérie.

Le 11 juin 1959, le Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de loi actuellement en discussion, reconnaissant le droit à pension dans les conditions prévues pour les victimes civiles de la guerre par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Je vous donne connaissance des droits accordés aux militaires visés par la loi ou à leurs ayants cause:

Définition des infirmités résultant des maladies ou blessures ouvrant droit à pension (art. 2 du code):

— présomption d'imputabilité au service (art. 3);

— minimum indemnisable en cas de maladie abaissé à 10 p. 100 au lieu de 30 p. 100 (art. 5);

— bénéfice du barème le plus favorable (art. 12, 13, 15);

— droit à pension des veuves (art. 43);

— bénéfice de la sécurite sociale (art. 136 *bis*);

— législation sur les emplois réservés (art. 393 à 396);

— législation sur les pupilles de la Nation (art. 461 à 487);

— législation sur la mention « Mort pour la France » (art. 488 à 490);

— législation sur le transfert et la restitution du corps des militaires tués et sur le droit à sépulture (art. 493 à 509), ainsi que sur les droits au voyage des ayants cause sur les tombes des militaires décédés (art. 515);

— bénéfice de l'ensemble des avantages consentis par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (art. 520 du code);

— bénéfice du droit à l'option la plus avantageuse entre la pension d'invalidité et une pension proportionnelle de retraite pour les officiers et militaires ou marins de carrière (art. 48 du code des pensions civiles et militaires de retraite), ainsi que pour les fonctionnaires civils de l'Etat (art. 100 à 104 *bis*, de ce code);

— législation sur la solde versée aux retraités militaires rappelés à l'activité (art. 135).

Les militaires visés par la loi bénéficieront également:

— de l'ensemble des dispositions prévues en matière de blessures de guerre et de délégation de solde;

— des majorations de pensions et des allocations spéciales aux grands invalides (art. L 37 du code des pensions militaires d'invalidité) s'ils sont atteints d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées au cours d'opérations de maintien de l'ordre.

L'ensemble des mesures qui vont être prises en faveur des militaires tués ou blessés dans la métropole et de leurs ayants cause, au cours d'attentats ou d'actes de violence en relation avec les événements d'Algérie aura pour effet de mettre fin aux difficultés matérielles d'une nouvelle catégorie de victimes du terrorisme.

La commission des finances a chargé M. Raybaud, son rapporteur pour avis, de défendre, en séance publique, un amendement modifiant la rédaction de l'article 1er. Votre commission des affaires sociales a tout d'abord refusé l'adoption de l'amendement présenté, car il faisait état de l'invalidité et lui paraissait trop restrictif. Puis elle a accepté la rédaction suivante:

« Les militaires des forces armées françaises ayant subi en métropole, depuis le 31 octobre 1954 et jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté interministériel, des dommages physiques du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements survenus en Algérie, ainsi que leurs ayants droit, bénéficieront pour les conséquences de ces dommages des dispositions de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 modifiée et complétée par l'ordonance n° 59-261 du 4 février 1959. »

La commission des affaires sociales pense ainsi éviter une mauvaise interprétation, comme le craignait la commission des finances. Car, si la victime a contracté une maladie, régime hors guerre, elle ne pourra pas bénéficier pour cette maladie et ses conséquences du projet de loi dont nous discutons.

Enfin, votre commission souhaite qu'une codification et une coordination de tous les textes concernant le régime d'indemnisation des victimes du terrorisme nord-africain soient effectuées le plus rapidement possible. Nous vous faisons confiance, monsieur le ministre, pour que satisfaction soit donnée aux intéressés, tout en reconnaissant combien sont grandes les difficultés créées par la situation actuelle. Devant les cas isolés de problèmes humains douloureux il faut agir au plus vite et vous le savez puisque tout à l'heure vous avez évoqué très justement ce problème.

Votre commission des affaires sociales, compte tenu de ces observations, vous propose de voter le texte qui vous est présenté. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. André Armengaud, en remplacement de M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. André Armengaud,** *rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, ainsi qu'il a été rappelé dans l'avis de la commission des finances et confirmé par Mme Cardot, le régime des pensions militaires et d'invalidité comprend deux sortes de prestations. L'une correspond aux invalidités contractées en temps de guerre — ce qu'on appelle le régime de guerre — et les autres correspondent aux invalidités contractées en temps de paix: le régime hors guerre.

Le régime guerre est évidemment plus avantageux que le régime hors guerre, sur un certain nombre de points. Le minimum d'invalidité indemnisable en cas de maladie est de 10 p. 100 pour le régime guerre et de 30 p. 100 pour le régime paix. A l'heure actuelle, le militaire exerçant son service dans la métropole ne peut bénéficier du régime guerre pour toutes les invalidités contractées en service. Le projet de loi en discussion tend à lui accorder le bénéfice du régime guerre pour les seules invalidités résultant d'un attentat ou d'un acte de violence en relation avec les événements survenus en Algérie. Mais il ne saurait lui donner les mêmes avantages pour une invalidité contractée en service et complètement indépendante d'un attentat ou d'un acte de violence.

Prenons un exemple, celui d'un militaire de la métropole qui contracte une maladie en service et à qui la commission de réforme reconnaît une invalidité de 25 p. 100. Comme le minimum indemnisable en matière de maladie contractée en temps de paix est de 30 p. 100, son affection ne peut lui ouvrir droit à pension.

Supposons maintenant que ce militaire, en revenant de la commission de réforme, soit victime d'un attentat et que sa blessure entraîne une invalidité de 60 p. 100; il doit normalement, au titre du projet de loi en discussion, obtenir une pension corespondant à son invalidité de 60 p. 100.

Quelle différence y a-t-il, dans ces conditions, entre le texte voté par l'Assemblée nationale et celui amendé par la commission des finances dans sa nouvelle rédaction, approuvée par la commission des affaires sociales ? Cette différence est la suivante: le texte commun de la commission des affaires sociales et de la commission des finances signifie que l'intéressé aura une pension pour son invalidité de 60 p. 100, conséquence de l'attentat, avec tous les avantages accessoires et aucune pension pour sa maladie qui entraîne une invalidité de 25 p. 100, mais qui n'ouvre pas normalement droit à pension.

Le texte de l'Assemblée nationale consiste dans l'extension pure et simple de la loi du 6 août 1955 visant les militaires en opération et qui pourrait être interprété comme donnant à l'intéressé une pension pour ses blessures, mais aussi pour sa maladie, puisque, en temps de guerre, le minimum indemnisable est seulement de 10 p. 100.

L'amendement commun de la commission des finances et de la commission des affaires sociales ne restreint pas la portée du texte initial; il se borne à apporter certaines précisions.

C'est pourquoi la commission des finances, en accord avec la commission des affaires sociales, vous demande de voter le texte que vous a lu tout à l'heure Mme Cardot. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des anciens combattants.

**M. Raymond Triboulet,** *ministre des anciens combattants.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, je ne crois pas m'avancer beaucoup en disant que le texte que vos commissions ont amendé répond tout à fait aux intentions mêmes de l'Assemblée nationale. En effet, le texte de cette dernière n'est pas suffisamment précis. Si même on le lit avec quelque malice, on peut penser que ce texte donne une sorte de statut personnel au militaire victime d'un attentat et qu'à partir de ce moment-là tout ce qui peut lui arriver en métropole est couvert par la loi de 1955.

Ce texte qui manque de précision a été en fait improvisé, car il résulte d'un amendement déposé par le colonel Bourgoin en cours de séance. Nous ne reprenons pas le texte gouvernemental devant le souci des deux assemblées, semble-t-il, d'assurer à l'armée française une unité de traitement quant aux événements résultant de la guerre d'Algérie, que les victimes soient en métropole ou en Algérie. Ce texte, — vous le savez — vise, soit des personnels comme les gendarmes qui, par mission, sont chargés de s'exposer à des attentats terroristes en métropole, soit même des militaires, par exemple en permission, qui, parce qu'ils sont revêtus d'un uniforme, peuvent être victimes d'attentats. Jusqu'ici, fort heureusement, on ne compte qu'une dizaine d'attentats. Cependant, nous avons pensé que c'était accorder aux militaires une sécurité morale que de voter ce projet de loi. C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir l'adopter, avec l'amendement présenté par vos deux commissions.

**M. le président.** La parole est à M. Chochoy.

**M. Bernard Chochoy.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais profiter de la discussion de ce projet de loi pour rappeler que, le 26 mars 1958, il y a donc de cela seize mois, j'avais déposé au nom du groupe socialiste une proposition de résolution ainsi conçue:

« Proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux personnels militaires victimes en métropole d'actes de terrorisme nord-africain les dispositions des ordonnances du 2 novembre 1945 et de la loi du 6 août 1955. »

Je vous dispenserai de la lecture de l'ensemble des considérants de ce texte; mais, dans deux des paragraphes de l'exposé des motifs de cette proposition, j'indiquais ce qui suit:

« Les gendarmes, par exemple, qui sont tués en France en service commandé, au cours d'opérations de maintien de l'ordre, n'ont pas droit à la mention « mort pour la France » et leurs enfants ne peuvent être adoptés par l'Etat au titre de pupilles de la Nation. Or, il est malheureusement exact que, depuis qu'est intervenu le vote de la loi du 6 août 1955, la situation s'est modifiée sur le territoire métropolitain et qu'une criminelle activité s'y développe en étroite relation

avec les événements d'Afrique du Nord. La différence de traitement faite aux familles des militaires victimes d'actes similaires ne paraît pas justifiée. »

Certains collègues pourraient rétorquer actuellement: pourquoi, il y a seize mois, vous êtes-vous contenté de déposer une proposition de résolution et n'avez-vous pas déposé une proposition de loi ?

Je ne vous apprendrai rien en vous rappelant qu'il y a seize mois les conseillers de la République, pas plus que les sénateurs aujourd'hui, n'avaient l'initiative des dépenses. Mais, à l'époque, nous avions obtenu de la part du ministre des anciens combattants une assurance que je veux vous rappeler. Le ministre des anciens combattants déclarait:

« Je vous promets de déposer le plus rapidement possible un projet de loi qui reprendra exactement les termes de votre proposition. » Nous n'étions pas aussi ambitieux, monsieur le ministre.

Je crois qu'il n'est pas inutile que je rappelle à notre assemblée ce que personnellement je disais alors: il est bien de rendre hommage dans les discours officiels au courage et au sacrifice de ceux des nôtres, soldats, gendarmes, policiers qui tombent sous les coups des fellagha dans les opérations du maintien de l'ordre. Cependant, je pense que la meilleure manière de les honorer, c'est d'assurer à leurs veuves et à leurs enfants les moyens d'une existence décente.

J'ajoutai: La reconnaissance de la patrie à l'égard de ses fils qui tombent victimes du devoir doit surtout s'exprimer par des actes.

Je concluai ainsi: Ce que j'attends de vous, monsieur le ministre, ce n'est pas une mesure de générosité, mais une mesure de justice et d'équité.

Monsieur le ministre, en nous soumettant ce projet de loi, le Gouvernement fait acte de justice.

Ce texte apporte aux membres des personnels militaires et à leurs ayants cause victimes dans la métropole d'actes de terrorisme de Nord-Africains, une réparation qu'ils attendaient. Il répond enfin d'une façon heureuse à une demande, combien raisonnable, que nous avions exprimée en mars 1958.

C'est pourquoi, en vous remerciant, monsieur le ministre, nous déclarons que nous voterons ce texte. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean Bertaud.

**M. Jean Bertaud.** Nous tenons à remercier le Gouvernement de la présentation d'un texte qui apportera dans la métropole un certain nombre d'apaisements.

Il est évident, ainsi que le faisait remarquer tout à l'heure notre collègue M. Chochoy, que beaucoup trop de membres des personnels chargés d'assurer la surveillance et la sécurité sont victimes du terrorisme. La conséquence tragique c'est la diminution très sensible du recrutement du personnel de sécurité du fait que la police ne trouve pas, dans un certain nombre d'avantages substantiels, une juste compensation aux risques accrus qu'elle court tous les jours.

Aussi, nous nous associons au texte présenté par le Gouvernement, en souhaitant de tout cœur la limitation du nombre des cas dans lesquels on se trouvera dans l'obligation de l'appliquer.

Nous tenons à la paix et à la tranquillité, aussi bien en Afrique du Nord qu'en métropole, et nous déplorons qu'il y ait malheureusement beaucoup trop de victimes parmi ceux qui savent qu'en suivant la France ils suivent la fraternité et la justice. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Sont applicables aux militaires des forces armées françaises ayant subi en métropole, depuis le 31 octobre 1954 et jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté interministériel, des dommages physiques du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements survenus en Algérie, ainsi qu'à leurs ayants cause, les dispositions de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 59-261 du 4 février 1959. »

Par amendement (n° 1 rectifié), M. Joseph Raybaud, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les militaires des forces armées françaises ayant subi en métropole, depuis le 31 octobre 1954 et jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté interministériel, des dommages physiques du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements survenus en Algérie, ainsi que leurs ayants droit, bénéficieront pour les conséquences de ces dommages, des dispositions de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 modifiée et complétée par l'ordonnance n° 59-261 du 4 février 1959. »

Cet amendement, défendu tout à l'heure par M. Armengaud, est accepté par le Gouvernement.

**Mme le rapporteur.** Et par la commission des affaires sociales.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement (n° 1 rectifié), accepté par le Gouvernement et soutenu par la commission des affaires sociales.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Le texte de cet amendement devient donc l'article 1er.

**M. le président.** « Art. 2. — Pour l'application des dispositions de l'article premier ci-dessus, ouvrent droit à pension les infirmités ou le décès résultant:

1° De blessures reçues ou d'accidents subis du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements d'Algérie mentionnés audit article premier;

2° De maladies contractées du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les mêmes événements.

« Lorsque la blessure, l'accident, la maladie ou la mort sont dus à une faute inexcusable de la part des victimes, ils ne donnent droit à aucune indemnité.

« Ne sont pas considérés comme faute inexcusable de la victime au regard des personnes mentionnées à l'article premier ci-dessus le suicide ou la tentative de suicide s'ils sont survenus à l'occasion ou sous la menace d'un enlèvement ou de tout autre acte de violence ». — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le Sénat a adopté.*)

— 10 —

## DEPOT DU RAPPORT SUR LA SITUATION DE L'ECONOMIE AGRICOLE

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre de l'agriculture la lettre suivante:

« Paris, le 24 juillet 1959.

« Monsieur le Président,

« Conformément aux dispositions du décret n° 56-1019 du 8 octobre 1956, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, au nom

du Gouvernement et pour être déposé sur le bureau de l'assemblée que vous présidez, le texte du rapport sur la situation de l'économie agricole au 31 décembre 1958.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

« Signé: HENRI ROCHEREAU. »

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 11 —

### NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que le groupe du centre républicain d'action rurale et sociale a présenté une candidature pour la commission des finances.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Max Monichon membre de la commission des finances.

— 12 —

### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance, précédemment fixée au lundi 27 juillet 1959, à quinze heures:

Discussions éventuelles en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

*(La séance est levée à douze heures cinq minutes.)*

*Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,*
HENRY FLEURY.

# QUESTIONS ECRITES

## REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 25 JUILLET 1959

Application des articles 67 et 68 du règlement provisoire ainsi conçus:

« Art. 67. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.*

« Art. 68. — *Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au* Journal officiel; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion* ».

**299.** — 25 juillet 1959. — **M. Jacques Duclos** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation devant laquelle se trouvent actuellement les petits propriétaires de pavillons construits sur des terrains en location. Il lui demande s'il est exact qu'aucune loi ne règle la situation de ces petits propriétaires et, dans l'affirmative, quelles mesures il envisage pour remédier à cet état de choses, étant donné que le montant de la location de ces terrains est l'objet de hausses constantes depuis ces dernières années.

**298.** — 25 juillet 1959. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le Gouvernement du Sud-Viet-Nam ayant décidé la suppression de transferts d'argent (40.000 francs par mois) à des étudiants vietnamiens qui font leurs études en France pour des raisons de discriminations politiques, la police française se mettant au service de l'ambassade sud-vietnamienne, à Paris, s'est livrée dans la cité universitaire à des enquêtes qui ont eu pour résultat de faire supprimer des transferts d'argent dont bénéficiaient des étudiants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher que la police française se fasse l'auxiliaire d'un gouvernement étranger, qu'elle serve à priver des étudiants de la possibilité de continuer leurs études et donne aux étudiants étrangers groupés dans la cité universitaire l'impression d'être placés sous surveillance policière.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

## SÉNAT